



HAL
open science

La responsabilité de l'expert de justice dans le domaine du foncier

Margot Raphalen

► **To cite this version:**

Margot Raphalen. La responsabilité de l'expert de justice dans le domaine du foncier. Sciences de l'ingénieur [physics]. 2021. dumas-03577208

HAL Id: dumas-03577208

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03577208>

Submitted on 1 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
ECOLE SUPERIEURE DES GEOMETRES ET TOPOGRAPHES

MEMOIRE

présenté en vue d'obtenir

le DIPLOME D'INGENIEUR CNAM

SPECIALITE : Géomètre et Topographe

par

Margot RAPHALEN

La responsabilité de l'expert de justice dans le domaine du foncier

Soutenu le 09 septembre 2021

JURY

Madame Maylis DESROUSSEAUX
Madame Morgane LANNUZEL
Madame Elisabeth BOTREL

Président du jury
Maître de stage
Enseignant référent

Remerciements

Je tiens à remercier l'ensemble des collaborateurs de l'Atelier Foncier qui m'a permis de m'intégrer et de mener à bien ce travail dans un cadre toujours agréable et motivant. Je remercie particulièrement Morgane LANNUZEL et Florian MAZOYER pour leur accompagnement et leur soutien.

Je tiens également à remercier Madame Elisabeth BOTREL, ma professeure référente, pour son aide, ses conseils avisés et sa disponibilité tout au long de ce travail de fin d'études, de la rédaction du sujet à la finalisation du mémoire.

Enfin, merci à toutes les personnes qui ont alimenté ma réflexion, en m'apportant des éléments sur lesquels me baser, leur expérience en la matière, ou en soulevant des enjeux et des pistes d'approfondissement. Merci à Madame Gaëlle GAILLARD, responsable juridique à l'OGÉ ; Madame Karen GAILLARD, géomètre-expert, Expert de justice, et présidente de la Commission Expertise de l'Ordre des Géomètres-Experts ; Monsieur Guillaume LLORCA, Géomètre-Expert, Expert de justice près la Cour d'appel de Versailles, Expert de justice près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles et Monsieur Bernard MASALA, Géomètre-Expert, Expert de justice, membre du Conseil Régional de Marseille et membre de la Compagnie Régionale des Experts de Justice Géomètres-Experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Liste des abréviations

AJDI : Actualité Juridique Droit Immobilier

C. civ. : Code civil

C. pén. : Code pénal

Cass. : Cour de cassation

CE : Conseil d'État

CEDH : Convention européenne des droits de l'Homme

CNCEJ : Conseil national des compagnies d'experts de justice

CNGEJ : Compagnie des experts de justice géomètres experts et estimateurs fonciers près une Cour d'appel

CPC : Code de procédure civile

CR : Conseil régional de l'Ordre des Géomètres-Experts

CS : Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts

D. : Dalloz

D. actu : Dalloz actualité

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

JCP : Jurisclasseur périodique

OGE : Ordre des Géomètres-Experts

RDI : Revue de droit immobilier

RDT : Revue de Droit du Travail

RJ com. : Revue de Jurisprudence commerciale

RJDA : Revue de Jurisprudence de Droit des Affaires

RTD civ. : Revue Trimestrielle de Droit civil

Table des matières

Remerciements	2
Liste des abréviations	3
Table des matières	4
Introduction	5
I La responsabilité de l'expert, une responsabilité rarement retenue ?.....	8
I.1 LES DIFFICULTES DE L'APPORT DE LA PREUVE DE LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT	8
I.1.1 LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE, SES CONDITIONS D'APPLICATION ET LA PREUVE DIFFICILE DU LIEN DE CAUSALITE.....	8
I.1.2 LES ACTIONS ABUSIVES OU DILATOIRES CONTRE LES DECISIONS APPROUVANT LE TRAVAIL DE L'EXPERT	15
I.2 LES DEUX FAUTES PRINCIPALES SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT DE JUSTICE ET LA DIFFICULTE DE LEUR CARACTERISATION EN MATIERE FONCIERE.....	18
I.2.1 LES DEFAUTS DE DILIGENCE ET DE DEONTOLOGIE FACE AU TRAVAIL CONSCIENCIEUX DE L'EXPERT	19
I.2.1.1 LES NOMBREUSES REGLES PROCEDURALES APPLICABLES A L'EXPERT, ET AUTANT DE POSSIBILITES DE CONSTITUTION D'UNE FAUTE EN CAS DE NON-RESPECT	19
I.2.1.2 LA DESIGNATION DE L'EXPERT ET L'ACCEPTATION DE LA MISSION	20
I.2.1.3 LA MISSION CONFIEE A L'EXPERT ET SES EXIGENCES, LES PREMIERS ENJEUX DE LA RESPONSABILITE	22
I.2.1.4 LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE LORS DES OPERATIONS D'EXPERTISE, CAUSE PREMIERE DE LA RECHERCHE DE RESPONSABILITE.....	25
I.2.2 LE DEFAUT DE CONNAISSANCE ET LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT A L'ERREUR	27
I.3 L'EXPERT DE JUSTICE, UN PROFESSIONNEL SOUS « PROTECTION » ?	30
I.3.1 DE L'IMMUNITE DU TRAVAIL DE L'EXPERT AU DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUR L'AVIS QU'IL REND AU JUGE.....	30
I.3.2 L'« HOMOLOGATION » DU RAPPORT DE L'EXPERT, UN TERME A BANNIR ?	33
II L'expert de justice en foncier, un statut complexe entre participation au service public de la justice et inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts	35
II.1 LA COMPLEXITE DU STATUT DE L'EXPERT PRES LES TRIBUNAUX.....	35
II.1.1 UN STATUT FLOU	35
II.1.2 LE QUESTIONNEMENT DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DE L'EXPERT AUPRES DES TRIBUNAUX.....	40
II.2 LES DEUX FACETTES DU GEOMETRE-EXPERT, EXPERT DE JUSTICE : COHABITATION DELICATE DES REGLES ORDINALES ET EXPERTALES.....	44
II.2.1 DES REGLES AUX TERMES GENERAUX ET UNE SIMILARITE DES REGLES ORDINALES ET EXPERTALES	44
II.2.2 LES DIFFICULTES INDUITES PAR LA CONTRADICTION DES DEUX SOURCES DE REGLES	49
II.2.3 LE CAS D'UN EXPERT JUDICIAIRE NON-GEOMETRE-EXPERT	51
II.3 LE ROLE DES JURIDICTIONS ORDINALES ET LA RESPONSABILITE ASSOCIEE	55
II.3.1 L'INDEPENDANCE DES DEUX PROCEDURES ET LA POSSIBILITE D'UNE CONDUITE CONJOINTE.....	55
II.3.2 VERS UNE HOMOGENEISATION DU TRAITEMENT ?	59
Conclusion.....	62
Bibliographie	64
Annexes	71

Introduction

L'initiative d'une instance appartient aux parties privées¹ qui, lorsqu'elles n'ont pas réussi à s'accorder de manière amiable, cherchent du côté du juge une solution à leur conflit. Celles-ci déterminent donc l'objet du litige, à savoir son étendue et son contenu² et apportent, « à l'appui de leurs prétentions, [...] les faits propres à les fonder »³. Le rôle du juge est limité par le cadre du litige fixé par les parties et se doit, dans un premier temps, de tenter de concilier les parties afin de traiter à l'amiable la difficulté rencontrée car, comme l'affirme un principe ancien, il « vaut mieux s'entendre que plaider »⁴. Mais lorsque cela se révèle impossible, il faut tout de même résoudre le conflit et le pouvoir de dire le droit est alors attribué au juge⁵. Mais dans certains domaines, ce dernier ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires pour apporter une réponse et trancher le litige ; en effet, « *le temps de Vinci est passé. Nul ne peut plus avoir une culture universelle. Et ce renoncement s'impose notamment au juge*⁶ ». Il est alors doté de la faculté de faire appel à un expert⁷, qui, par un avis technique, établit les faits, tout en laissant au juge le soin de dire le droit.

La procédure d'expertise est définie dans le Vocabulaire juridique Cornu comme une « *mesure d'instruction consistant, pour le technicien commis par le juge, l'expert, à examiner une question de fait qui requiert ses lumières et sur laquelle des constatations ou une simple consultation ne suffiraient pas à éclairer le juge et à donner un avis purement technique sans porter d'appréciation juridique* »⁸. Comme l'imposent plusieurs articles du Code de procédure civile, l'intervention de l'expert se fait de manière tout à fait indépendante et impartiale⁹, détachée de son exercice professionnel. Il se doit, dans ce cadre, de respecter la mission qui lui est confiée par le juge afin d'apporter un avis technique pour la résolution du litige, dans le respect des droits des parties, selon les règles imposées par le Code de procédure civile.

¹ CPC, art. 1^{er}.

² Y. STRICKLER, *Procédure civile*, Bruylant, 8^e édition, 2018, spéc. p. 199.

³ CPC, art. 4.

⁴ M. FOULON, Y. STRICKLER, *Juris-classeur proc. civ.*, fasc. 1000, février 2014, « Modes alternatifs de résolution des litiges. Conciliation. Procédure participative. Médiation ».

⁵ Code de procédure civile, art. 12.

⁶ R. SAVATIER, « Le progrès de la science et le droit de la preuve » in *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, t. VII, 1952, p. 619.

⁷ CPC, art. 144.

⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Puf, 11^e édition, 2016, spéc. p.439.

⁹ CPC, art. 237.

L'expert judiciaire peut être missionné, comme cela va être étudié dans ce mémoire, dans le cadre de procédures à incidence foncière, portant notamment sur la délimitation des biens. Le domaine du foncier présente de nombreux enjeux, souvent synonymes de litiges opposant droits des propriétaires et droits des occupants. Il nécessite des compétences techniques et juridiques poussées pour en déterminer le cadre ainsi que les tenants et les aboutissants, aux conséquences notables. Ce mémoire se limitera à l'étude des cas d'expertises judiciaires concernant des prestations foncières découlant du cœur de métier du géomètre-expert. Les jurisprudences étudiées concernent, pour la plupart, des cas de bornage et de reconnaissance de limites. Ces opérations ont pour but de définir juridiquement et de matérialiser les limites des propriétés privées contiguës, appartenant à des propriétaires riverains différents. Lorsqu'un accord ne peut être trouvé lors de l'intervention du géomètre-expert dans le cadre amiable, la procédure de bornage judiciaire, et donc le recours à un expert judiciaire par le juge, est nécessaire pour apporter une solution au litige.

« Expert » dans le domaine du foncier, le géomètre-expert est, selon la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts, un technicien exerçant une profession libérale, qui dispose d'un monopole pour réaliser des études et des travaux fixant les limites des biens fonciers¹⁰. Il peut, en raison de ses qualifications, et parce qu'il pratique l'expertise à titre professionnel, être choisi pour réaliser des expertises judiciaires, notamment à incidence foncière. Il ne possède cependant aucune exclusivité dans ce domaine puisque le juge peut choisir, pour exécuter cette mission, la personne qui lui paraît la plus idoine¹¹, sans exigence d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts ou sur la liste d'une Cour d'appel. Par la pratique de son exercice professionnel quotidien, le géomètre-expert se pose tout de même en véritable spécialiste du domaine, majoritaire sur les listes des Cours d'appel¹² dans cette catégorie¹³ et souvent choisi par le juge. Il est amené à utiliser le droit et ses habitudes héritées de la pratique et des règles de l'art de la profession bien que celles-ci ne régulent pas l'activité d'expertise, ordonnée par le juge et exercée sous son contrôle par un professionnel indépendant.

¹⁰ Loi n° 46-942, 7 mai 1946, art. 1.

¹¹ Code de procédure civile, art. 232.

¹² Voir l'étude statistique en partie II.2.3.

¹³ Majoritairement la catégorie C.02.01 « Bornage, délimitation, division de lots » mais l'étude statistique menée montre que les géomètres-experts sont également inscrits dans d'autres catégories (voir partie II.2.3.).

Malgré le fait qu'il exerce de manière indépendante, il est possible pour les parties de saisir également les instances ordinales et leurs commissions disciplinaires pour traiter d'éventuels manquements aux règles de l'art de la profession, mettant alors en œuvre sa responsabilité ordinale, susceptible d'aboutir à des sanctions disciplinaires.

On peut se demander, dans ces conditions, dans quelle mesure et à l'aide de quels arguments la responsabilité civile d'un expert judiciaire peut être recherchée. Comment les juges reçoivent-ils ces critiques, quels sont les arguments qui portent et ceux qui sont écartés ? La responsabilité civile de l'expert auprès des tribunaux est-elle finalement fréquemment reconnue ? De plus, il est possible de se questionner sur l'absence de reconnaissance d'une responsabilité administrative, malgré le lien privilégié qui unit l'expert judiciaire aux services de la justice.

Alors que le géomètre-expert, expert de justice, se voit soumis à deux corps de règles se confrontant parfois (Partie II), il n'en demeure pas moins que la responsabilité de cet expert de justice est rarement retenue. Mais, comment la commission disciplinaire d'un tribunal peut-elle être compétente pour statuer sur des faits extérieurs au formalisme de l'expertise ? Est-elle qualifiée pour se prononcer sur le respect des règles de l'art de la profession de géomètre-expert, outil d'appréciation de la qualité des travaux à incidence foncière ? Quel est le rôle de la commission disciplinaire de l'Ordre des Géomètres-Experts dans le jugement du comportement d'un expert en procédure judiciaire ? Quelle est la compatibilité de ce traitement ordinal avec une action en responsabilité civile intentée auprès des tribunaux civils ? Devant les inégalités qu'il soulève, ne serait-ce pas possible de proposer une gestion conjointe des actions en responsabilité à l'égard des experts dans le domaine du foncier, que ceux-ci soient inscrits à l'OGE ou non ?

Sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile, et par la nature même de la mission, qui relève du simple avis, le travail de l'expert est en quelque sorte protégé contre les mises en cause. Également, par le fait que les actions sont parfois engagées sans réel fondement, il apparaît que la responsabilité de l'expert de justice est rarement retenue (I.). Son statut complexe, tant par rapport au service public de la justice que par rapport à l'Ordre des Géomètres-Experts, amène à se poser des questions concernant les autres types de responsabilité qu'il peut se voir appliquer et la cohérence d'une telle possibilité au regard de son rôle (II.).

I La responsabilité de l'expert, une responsabilité rarement retenue ?

La responsabilité de l'expert de justice est rarement mise en œuvre car la preuve de celle-ci est difficile à apporter, particulièrement parce que les actions en justice ne sont pas toujours fondées sur un réel préjudice en lien avec le travail de l'Expert (I.1). Ce constat de ce que peu d'actions aboutissent, en réalité, à la condamnation de l'Expert s'explique aussi par le fait que les cas où la responsabilité de l'expert pourrait être retenue sont à envisager strictement (I.2). Outre ces conditions nécessaires à l'aboutissement des actions en responsabilité, l'expert bénéficie d'une protection dans l'exercice de sa mission, à travers son rôle de technicien qualifié et spécialiste de son domaine à qui le juge fait confiance et demande de rendre un simple avis (I.3).

I.1 Les difficultés de l'apport de la preuve de la responsabilité de l'expert

Le fondement du droit commun de la responsabilité civile (I.1.1) et la volonté des parties d'obtenir, par tout moyen, gain de cause, n'hésitant pas à remettre en cause une décision en leur défaveur au moyen d'arguments instables (I.1.2) sont autant de raisons qui permettent d'expliquer la rareté des décisions de justice retenant la responsabilité d'un expert auprès des tribunaux pour une faute dans l'exercice de sa mission.

I.1.1 La responsabilité civile délictuelle, ses conditions d'application et la preuve difficile du lien de causalité

L'expert judiciaire, dont le rôle consiste à éclairer le juge sur des questions de fait liées à la procédure en cours¹⁴, ne bénéficie d'aucune immunité légale dans l'exercice de ses fonctions, tout justiciable peut donc engager un recours contre ce professionnel en cas d'erreur manifeste d'appréciation¹⁵. En effet, le respect de sa déontologie par l'expert, et donc des devoirs qui sont liés à sa mission, permet de garantir aux parties un procès équitable. En protégeant l'expert dans sa pratique, il permet également de sanctionner le technicien, au moyen d'une action en responsabilité, en cas de négligence de ces principes.

¹⁴ Code de procédure civile, art. 263 à 284-1

¹⁵ Rép. min. n° 97925 JOAN Q, 3 mai 2011, p. 4564

Cette responsabilité de l'expert peut être engagée sur le terrain de la responsabilité civile, subordonnée à des conditions qui font que celle-ci n'est pas retenue très souvent.

N'étant lié aux parties par aucun contrat, comme cela est le cas pour les experts amiables, qui, en tant que mandataires des parties sont, en cas de faute, tenus d'une responsabilité civile contractuelle, l'expert de justice est tout d'abord soumis au droit commun de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle¹⁶. La responsabilité civile est le mécanisme juridique par lequel la victime d'un dommage peut en obtenir réparation, par la personne qui l'a causé¹⁷, à condition de réunir trois conditions. Celles-ci, et les contraintes qu'elles représentent, compliquent pour le demandeur qui doit apporter la preuve des trois conditions, la mise en cause de la responsabilité de l'expert. Bien qu'il soit, de prime abord, simple de reconnaître une faute à l'expert, la condition du lien de causalité entre cette faute et un préjudice, subi par le demandeur, reste difficile à apporter.

Tout d'abord, il est nécessaire pour le demandeur d'apporter la preuve d'un dommage subi, qui peut être défini comme l'atteinte à un intérêt légitime, pas forcément juridiquement protégé¹⁸. Cela peut, par exemple, résulter des frais exposés à l'occasion de l'instance¹⁹.

Deuxièmement, il faut qu'il y ait une faute, c'est-à-dire un fait générateur de responsabilité. Dans le cas de l'expert il s'agit souvent de la responsabilité du fait personnel de son auteur, par opposition à la responsabilité du fait d'autrui ou du fait des choses. Cette responsabilité est d'application générale, cela signifie qu'elle peut trouver application chaque fois qu'il y a une faute²⁰. La responsabilité de l'expert peut donc être engagée s'il n'accomplit pas sa mission avec les compétences et la diligence requises, ou s'il méconnaît ses obligations légales, sans qu'il ne soit nécessaire de relever une faute lourde²¹, puisque toute faute, même légère et non intentionnelle suffit. Cela s'applique « *même si le juge a suivi l'avis de l'expert dans l'ignorance de l'erreur dont son rapport, qui a influé sur la décision, était entaché* »²².

Il est également indispensable, pour la mise en œuvre du droit commun de la responsabilité civile, de démontrer un lien de causalité par lequel cet agissement fautif a

¹⁶ Code civil, art. 1240

¹⁷ C. RENAULT-BRAHINSKY, *Droit des obligations*, Gualino Lextenso, 2020, p. 141.

¹⁸ *Idem*, p. 143.

¹⁹ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *L'expert dans tous ses états, A la recherche d'une déontologie de l'expert*, Dalloz, 2016, spéc. p. 436.

²⁰ C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 157.

²¹ Cass. civ., 9 mars 1949, Gaz. Pal. 1949.1245

²² Cass. 2e civ., 8 octobre 1986, n°85-14.201, Bull. Civ. II n°146, p.99

causé un préjudice à l'une des parties²³. Il n'est pas nécessaire pour le demandeur de prouver que l'avis de l'expert, qui est alors mis en cause, a influé sur la décision du juge, l'erreur fautive suffit, si celle-ci est à l'origine du dommage soulevé²⁴.

Les experts judiciaires, conscients de l'importance de leur mission, commettent finalement peu de fautes. Il reste difficile pour le demandeur de prouver que c'est bien l'erreur de l'expert, et non tout autre élément ou intervenant au procès, qui a causé le dommage ; cela participe de la rareté de l'aboutissement du contentieux de la responsabilité des experts auprès des tribunaux.

Même si l'expert peut être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public de la justice²⁵, celui-ci est soumis à une responsabilité personnelle, qui n'est donc pas de nature à engager celle de l'État, et qui relève de la compétence du juge judiciaire²⁶, peu importe que cet expert ne commette aucune faute personnelle détachable de ses fonctions²⁷. Cette action en responsabilité se prescrit par cinq ans « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer », conformément à l'article 2224 du Code civil. La notion de point de départ de ce délai de prescription extinctive pose question, car, comme celui-ci résulte de la connaissance des faits dont le demandeur prétendra qu'ils lui ont occasionné un dommage, les actions pourront être introduites dans un délai extensible à compter de la fin de la mission.

Lors de la consultation des bases jurisprudentielles, il apparaît clairement que le contentieux, traitant de l'expertise judiciaire dans le domaine du foncier, mais également de l'expertise judiciaire en général, est relativement limité. De plus, lors de l'examen des quelques décisions qui traitent de litiges dans ce domaine²⁸, il s'avère que les cas de mise en cause de la responsabilité sont très rares. Cela semble pouvoir s'expliquer par la contrainte de l'apport nécessaire des trois conditions du droit commun de la responsabilité civile, et en particulier du lien de causalité entre la faute et le dommage. Ces trois conditions sont très strictes et le défaut ou l'insuffisance de l'une d'entre elles rend impossible la reconnaissance d'une responsabilité civile à l'expert.

²³ Code civil, art. 1240.

²⁴ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, p. 436.

²⁵ Voir partie II.1.

²⁶ T. MOUSSA (dir.), *Droit de l'expertise*, Dalloz, 4e édition, 2021-2022.

²⁷ Cass. 1^{ère} civ., 10 septembre 2015, n°14-23.896, voir partie II.1.1.

²⁸ Voir Annexe 1 : Analyse des jurisprudences judiciaires.

Concernant le fait générateur de la faute²⁹, l'expert est soumis à de nombreuses obligations, prévues par le Code de procédure civile, les motifs de manquements potentiels sont donc aussi nombreux que celles-ci. Il n'est pas tenu d'une obligation de résultat, qui engage la responsabilité du débiteur sur la seule preuve que le résultat déterminé n'est pas réalisé³⁰, mais d'une obligation de moyens, ou obligation générale de prudence et de diligence, qui ne permet d'engager la responsabilité du débiteur que dans le cas où le créancier arrive à apporter la preuve de la non-application du soin et des capacités nécessaires pour arriver à un résultat³¹. Cette responsabilité est plus difficile à prouver et le législateur dispose d'une plus grande latitude pour l'apprécier, de plus, il est plus difficile pour l'expert mis en faute de justifier qu'il a mis en œuvre tout ce qui était en son pouvoir pour arriver à ses fins. Il commet alors, dans l'exercice de sa mission, une faute délictuelle « *lorsqu'il n'a pas fait ce que tout technicien prudent, consciencieux, compétent et avisé aurait normalement fait à sa place* »³². Cela fait référence à la notion ancienne de « bon père de famille », remplacée aujourd'hui dans le langage courant par « *homme raisonnable* ». La Cour d'appel impose au juge de procéder à une appréciation in abstracto du comportement de l'expert, c'est-à-dire conformément à un modèle de référence³³. Les fautes le plus souvent mises en avant relèvent davantage d'erreurs manifestes d'appréciation que de réelles fautes techniques, de mesure par exemple, d'une part, parce que les experts font preuve de rigueur dans l'exécution technique de leur mission, d'autre part parce que ce second type d'erreur paraît difficilement décelable par tout un chacun, non spécialiste du domaine.

Il apparaît cependant que, dans la quasi-totalité de la jurisprudence analysée³⁴, l'expert accomplit avec loyauté, impartialité, compétence et indépendance sa mission ; les fautes que l'on peut lui imputer sont donc relativement rares en raison du soin que celui-ci apporte à son travail d'expertise. De plus, la jurisprudence admet que l'expert se soit trompé sur l'un ou l'autre aspect, pourvu qu'il ait accompli les diligences requises, à savoir répondu aux exigences de la mission. En effet, il a été admis par la jurisprudence qu'une erreur manifeste commise par un expert n'était pas constitutive de faute si celui-ci parvenait à

²⁹ La notion de faute sera abordée plus en détail dans la partie I.2.

³⁰ G. CORNU, *op. cit.*, p. 702.

³¹ *Idem.*

³² Cass. civ., 9 mars 1949, Gaz. Pal. 1949.1245.

³³ C. CHAPELLE, *L'expertise civile à l'épreuve des droits fondamentaux*, Centre d'Études et de Recherches en Droit des Procédures, 2018.

³⁴ Pour la plupart des décisions récentes de la Cour de cassation ou des Cours d'appel citées dans ce mémoire à titre d'exemple, une analyse a été faite et synthétisée en Annexe 1.

rapporter la preuve qu'il avait effectué sa mission de manière avisée et consciencieuse, en l'état des techniques dont il disposait³⁵. Une décision de la Cour de cassation n'a ainsi pas retenu la responsabilité d'un expert qui, dans le cadre d'une mission de bornage judiciaire, avait commis une erreur dans le nom d'une voie³⁶. Hormis cette erreur, le technicien s'était comporté en homme raisonnable et n'avait pas manqué aux devoirs de sa mission, la Cour de cassation n'a donc pas censuré l'arrêt d'appel qui ne retient aucun manquement de l'expert judiciaire à sa mission.

Bien que la jurisprudence affirme qu'il n'existe pas de nécessité d'une faute lourde pour reconnaître la responsabilité d'un expert près les tribunaux, il apparaît qu'elle ne retient pourtant à son encontre que des fautes vraiment caractérisées, sinon grossières³⁷. En effet, il reste admis aux yeux des magistrats que, devant la complexité de la mission qui leur est confiée, les experts puissent commettre des imprudences qui n'ont que peu d'incidence sur l'issue du procès et pour lesquelles ceux-ci ne peuvent donc être inquiétés.

Hormis l'exigence d'un fait générateur de responsabilité personnelle avec la faute, la partie demanderesse doit aussi justifier d'un préjudice. Cette exigence fondamentale ne doit pas être occultée par les parties car elle est nécessaire à la reconnaissance de la responsabilité civile.

Il faut distinguer les notions de préjudice et de dommage dans le sens où le préjudice est la conséquence du dommage causé à quelqu'un³⁸. Le dommage doit être réparable, cela signifie qu'il doit revêtir un caractère légitime, (dans le sens où il représente une « *lésion certaine d'un intérêt légitime, juridiquement protégé* »³⁹), certain (il ne doit pas être futur ou incertain) et direct (il doit être personnel à celui qui l'invoque)⁴⁰. Plusieurs hypothèses peuvent amener une partie à un procès à intenter une action en responsabilité contre l'expert qui a rendu ses conclusions au juge. Celles-ci peuvent avoir été entérinées par le juge avec les erreurs qu'elles contiennent et avoir mené le juge à prendre une décision qui lèse les intérêts du demandeur. Le demandeur peut également avancer une perte de chance liée à la faute de l'expert ; il s'agit de « *la disparition actuelle et certaine d'une éventualité*

³⁵ Cass. 3^e civ., 12 septembre 1997, n°06-16.927.

³⁶ Cass. 2^e civ., 11 juin 2015, n°10-16.029.

³⁷ V. LARRIBAU-TERNEYRE, « La responsabilité de l'expert judiciaire : à l'ombre du droit commun de la responsabilité civile », Petites affiches - n°144, 1998, p. 7.

³⁸ C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, spéc. p.143.

³⁹ Cass. Civ. 27 juillet 1937

⁴⁰ C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 143 à 146.

favorable »⁴¹, pour le demandeur qui perdra l'occasion de mener à bien son procès en raison du retard de l'expert dans l'accomplissement de sa mission et dans le dépôt de son rapport. Le justiciable peut également soulever un préjudice d'ordre pécuniaire résultant des frais engagés à l'occasion de l'expertise, notamment en cas de nécessité de réalisation d'une contre-expertise. Le préjudice peut également se justifier par la nécessité de la saisine d'une autre juridiction, à la suite par exemple des premières conclusions erronées de l'expert, ou suite à l'apparition de désordres liés à une insuffisance d'approfondissement de la mission, en raison notamment du caractère ambigu de la définition de celle-ci.

S'il est aisé d'éviter que ce dernier type de dommage soit avancé, en prenant le soin de redéfinir clairement les termes de la mission lors de la première réunion d'expertise, il faut reconnaître que les actions en responsabilité sont le plus souvent engagées dans le but pour le demandeur d'obtenir une compensation pécuniaire qu'il a, pour l'instant, échoué à percevoir. Dans ce cas, la partie demanderesse n'aura pas de mal à trouver un dommage, à commencer par la décision du juge qui, bien qu'il ne soit pas tenu de suivre l'avis de l'expert, aura été fortement influencé par ce dernier, et qui constitue alors le préjudice même qui serait avancé. En recherchant la responsabilité de l'expert, le demandeur ne cherche cependant pas à remettre en cause l'autorité de la chose jugée, pour laquelle une décision a été rendue, mais bien d'indemniser le plaideur du préjudice que lui a causé la faute de l'expert⁴² ; la mise en œuvre de la responsabilité civile n'ayant pas pour objectif la sanction du fautif mais bien la réparation de la victime, comme le rappellent les auteurs⁴³. Il pourra être reproché à l'expert de n'avoir pas pris en compte les actes produits au jugement⁴⁴, de s'être basé sur un plan de bornage ancien qui n'avait alors pas été signé de tous⁴⁵, ou encore d'avoir fait appel à un sapiteur exerçant dans la même spécialité⁴⁶. Mais la plupart de ces actions aura du mal à aboutir, notamment en raison de la nécessité de la preuve du lien de causalité entre la faute et le préjudice.

C'est le troisième élément clé de la responsabilité civile de droit commun qui soulève le plus de difficultés pour celui qui cherche à en rapporter la preuve. En effet, il est délicat de prouver que c'est le contenu du rapport à lui seul, ou plus particulièrement la faute dans

⁴¹ A. TRESQUES, « La responsabilité civile de l'expert judiciaire », formation de l'UCEJAM, 2014 ; <https://www.petitesaffiches.fr/actualites,069/droit,044/ucejam-la-responsabilite-civile-de,4762.html>

⁴² H. Mazeaud, note sous T.civ. Seine, 9 févr. 1939, Gaz. Pal. 1939. 1. 743.

⁴³ C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 190.

⁴⁴ Cour d'appel de Toulouse, ch. 1 sect. 1, 10 septembre 2012, n°11/02272.

⁴⁵ Cass. 3^e civ., 20 janvier 2009, n° 07-17.851.

⁴⁶ Cass. 2^e civ., 15 octobre 2009, n°08-16.582.

les conclusions, qui a causé le dommage, dans le sens où l'expert ne rend qu'un avis technique au juge qui est libre ensuite de le suivre ou non. Le juge n'étant pas lié par l'avis de l'expert⁴⁷, l'appréciation qu'il fait de l'avis de celui-ci paraît être en relation plus directe avec le dommage dans le sens où c'est la décision du juge, plus que le simple avis du technicien, qui amènera la partie lésée à engager des frais pour une expertise complémentaire ou une procédure d'appel. L'un des enjeux du statut d'expert judiciaire par rapport au service public de la justice apparaît ici, dans le sens où mettre en cause la responsabilité de l'expert reviendrait de manière détournée à questionner également la responsabilité du juge⁴⁸. Il faut, pour que cela soit envisageable, que l'erreur commise par l'expert dans l'exercice de sa mission ait été indécélable par le juge ou les parties, l'absence de réaction de l'un ou l'autre aurait sinon un caractère exonératoire partiel ou total de la responsabilité du technicien. Une partie qui ne formule aucune critique contre le rapport pendant l'instance, mais qui soulève des incohérences une fois le jugement rendu est considérée comme contributrice de la décision en elle-même. Ce fut, par exemple, le cas de demandeurs qui, dans une décision de la Cour d'appel de Toulouse⁴⁹, ont été déboutés de leur demande de bornage supplémentaire car la mission de l'expert prévoyait un bornage de la parcelle ainsi que des parcelles limitrophes. Il a été reproché à l'expert, durant la mission de ne pas étendre le bornage au-delà de ces parcelles limitrophes sans qu'aucune demande de bornage complémentaire ne soit faite. Celle-ci n'a été effectuée qu'une fois le rapport déposé par l'expert, et donc la fin de sa mission, et doublée de reproches à l'encontre dudit rapport qui contiendrait des « *graves erreurs et incohérences* ». La Cour d'appel de Toulouse avait ainsi tranché en rejetant les critiques formulées à l'encontre du rapport et la demande de nouvelle expertise, soulevant notamment qu'aucune observation n'avait été formulée par les demandeurs avant le dépôt du rapport d'expertise. Une décision similaire de rejet avait été prise par la Cour de cassation contre la demanderesse au pourvoi qui, deux ans après avoir demandé l'homologation du rapport d'expertise de l'expert pour le bornage de sa propriété, avait demandé à fixer la limite différemment⁵⁰.

Un rapport entaché d'erreurs peut cependant engager la responsabilité de son rédacteur lorsque celles-ci empêchent l'aboutissement de l'action en justice. C'est ainsi que la Cour de cassation a retenu la responsabilité d'un expert dont le rapport ne permettait pas le

⁴⁷ Code de procédure civile, art. 246.

⁴⁸ V. LARRIBAU-TERNEYRE, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁹ Cour d'appel de Toulouse, ch. 1 sect. 1, 13 novembre 2017, n°15-06266.

⁵⁰ Cass. 3^e civ., 28 octobre 2009, n°08-19.363.

bornage des propriétés en cause « *ce dont il résultait que la saisine de la cour d'appel et que la nouvelle mesure d'instruction ordonnant une nouvelle expertise était en relation directe et certaine avec la faute commise dans la réalisation de cette expertise, que cette causalité mettait en jeu la responsabilité de l'expert* »⁵¹. Bien que le juge s'approprie les conclusions du technicien de la manière qui lui convient, il reste donc possible aux parties de démontrer le lien direct de causalité des fautes de l'expert qui, spécialiste de son domaine, reste le plus à même de répondre des conclusions sur lesquelles le juge doit pouvoir compter. Il reste cependant délicat de prouver que les appréciations erronées contenues dans l'avis sont les raisons qui ont poussé le juge à prendre cette décision, et qu'en raison du caractère technique de l'expertise, celles-ci n'étaient pas décelables par le juge. En effet, l'expert ne peut être tenu responsable pour ses avis⁵². S'ils sont erronés, et bien que le juge soit influencé par le rapport de l'expert, la décision du tribunal repose en général sur d'autres éléments complémentaires et il est rare de pouvoir avancer que c'est l'avis même de l'expert qui a causé cette décision, et donc ce préjudice au demandeur.

La difficulté à rapporter la preuve du lien de causalité reste la raison principale de la pauvreté de l'aboutissement des actions en responsabilité mises en œuvre selon le droit commun des articles 1240 et 1241 du Code civil.

Or, pour nombre de parties affectées par une décision, « l'expert qui leur donne tort se trompe »⁵³, et tous les moyens sont bons pour essayer, au mieux de faire reconnaître leur vérité, ou à défaut d'obtenir une réparation de l'avis rendu qui ne leur convient pas, sans forcément avancer d'arguments valables. La jurisprudence est constante sur ce point, en reconnaissant l'intention de nuire et l'abus d'agir du demandeur, qui est susceptible dans de tels cas d'être soumis à des dommages et intérêts.

I.1.2 Les actions abusives ou dilatoires contre les décisions approuvant le travail de l'expert

Les institutions judiciaires font face à un nombre croissant d'actions intentées de manière abusive par des justiciables procéduriers contre le rapport de l'expert dans le seul et unique but d'obtenir des dommages et intérêts, sans qu'un motif valable ne le justifie. Si l'un des plaideurs use de la procédure pour nuire à quelqu'un, ou exerce une voie de droit, comme

⁵¹ Cass. 2^e civ., 13 septembre 2012, n° 11-16216.

⁵² J. BOULEZ, *Expertises judiciaires, désignation, missions, procédure selon la juridiction*, 2018, p. 85 - Cour d'appel de Versailles, 29 novembre 1988, Juris-Data 48192.

⁵³ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, spéc. p. 421.

un appel ou un pourvoi, alors qu'il la sait manifestement mal fondée⁵⁴, il s'agit d'un abus de droit d'agir en justice. La jurisprudence s'est prononcée strictement sur ce qui pouvait constituer un abus, susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages et intérêts, en retenant une action en justice qui constitue un acte de malice, de mauvaise foi ou une erreur grossière se rapprochant du dol, ou encore une « *légèreté blâmable* »⁵⁵.

La Cour de cassation s'est clairement prononcée sur ce point pour prévenir les abus du droit d'ester en justice en relevant le caractère dilatoire du comportement d'une demanderesse qui refusait de se plier aux décisions de justice en formulant plusieurs actions en contestation à l'encontre d'un bornage, et du rapport d'expertise qui y a conduit, alors qu'elle avait déjà été déboutée de ses demandes au moyen de motifs clairs et précis⁵⁶.

Par la mission même qui est donnée par le juge à l'expert, les parties mécontentes de l'issue d'une action vont essayer de porter atteinte au travail de l'expert. Bien que donnant son avis en toute indépendance, la partie lésée peut chercher à démontrer que celui-ci n'est pas neutre et qu'il y a eu une forme de partialité⁵⁷. L'une des solutions dans ce cas est, pour l'expert, de se protéger en amont au moyen d'une déclaration d'indépendance, car en effet, « *l'indépendance est une garantie de l'impartialité* »⁵⁸. Mais une telle formalisation n'induirait-elle pas un doute a priori sur les qualités qui fondent l'essence même de la mission des experts, surtout lorsque ceux-ci bénéficient d'un statut légal contraignant, au titre d'expert inscrit sur la liste d'une Cour d'appel, après avoir fait l'objet de procédures d'inscription et de réinscription⁵⁹ ?

Il est fréquent de rencontrer des cas où les parties essayent de discréditer le rapport de l'expert au moyen de manœuvres dilatoires, c'est-à-dire qui tendent à « *retarder le cours de la justice ou l'aboutissement d'une opération en soulevant des incidents en général mal fondés et en exploitant tous les moyens pour gagner du temps* »⁶⁰. Par exemple, la Cour d'appel de Fort de France⁶¹ a débouté de leur action en responsabilité contre le rapport de l'expert, dans le cas d'un bornage judiciaire, des demandeurs ayant soulevé les erreurs

⁵⁴ G. CORNU, *op. cit.*, v. abusif p. 8.

⁵⁵ L. CADIET, E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Lexis Nexis, 11^e édition, 2020, spéc. n°441.

⁵⁶ Cass. 3^e civ., 11 octobre 2011, n° 09-68.03.

⁵⁷ OGE, « Expert de justice, géomètre-expert et sanction ordinale », Note de la commission Expertise de l'OGE, 12 juillet 2018.

⁵⁸ Délibération du Conseil Consultatif des Juges Européens, Rome, 26 et 27 mars 2007.

⁵⁹ J.-M. BEAUFRERE, « Faut-il demander à l'expert une « déclaration d'indépendance » ? », Conférence de consensus « L'expertise judiciaire civile », Cour de cassation, 2007.

⁶⁰ G. CORNU, *op. cit.*, v. dilatoire p. 348.

⁶¹ Cour d'appel de Fort de France, 18 décembre 2009, n°04-00.435.

contenues dans celui-ci au moyen du rapport réalisé par un autre géomètre-expert. En effet, les demandeurs ont eux-mêmes sollicité cette contre-expertise amiable et fourni volontairement une partie seulement des documents et preuves afin que la conclusion soit en leur faveur. De plus, aucune des fautes alléguées dans l'exécution de la mission de l'expert n'était caractérisée. La Cour de cassation⁶², saisie quelques années plus tard de la même affaire a relevé une intention d'induire en erreur le tribunal au moyen de manœuvres pour voir retenus des moyens qui avaient été écartés à l'occasion d'une procédure précédente, ainsi qu'une intention de nuire. Au même titre, l'appel formé par l'une des parties contre un jugement du tribunal d'instance de Thionville portant bornage judiciaire, notamment en ce qu'il homologuait le rapport d'expertise, a été rejeté car les conclusions avancées par le demandeur « *ne développaient aucun moyen tendant à l'infirmité de cette décision* »⁶³.

Il est délicat, pour les deux raisons évoquées dans les paragraphes précédents, d'imaginer que la responsabilité de l'expert auprès des tribunaux puisse être retenue. En effet, les conditions d'exercice de la responsabilité civile de droit commun sont exigeantes. De plus, compte tenu du nombre croissant de procédures intentées par la partie perdante ou mécontente dans le seul but d'obtenir une indemnisation, puisque c'est le dernier recours possible, leur aboutissement est rare en raison de leur caractère abusif. Cependant, celle-ci peut quand même être envisagée à deux occasions : pour manquement à ses obligations, qui sont, en effet, strictes, notamment pour non-respect du principe du contradictoire, ou lors de la rédaction de son rapport pour non-respect des délais ou pour des erreurs d'interprétations qu'il pourrait avoir commises. Mais dans ces deux cas, la responsabilité est souvent recherchée par les parties mais finalement peu retenue par le juge.

⁶² Cass. 2^e civ., 17 janvier 2019, n°17-27.207.

⁶³ Cour d'appel de Metz, 7 juillet 2020, n°18-01.629.

I.2 Les deux fautes principales susceptibles d'engager la responsabilité de l'expert de justice et la difficulté de leur caractérisation en matière foncière

L'expert de justice n'exerce pas une profession ; il dépend donc, d'un point de vue disciplinaire, des magistrats qui sont chargés de se prononcer sur son inscription sur les listes, à savoir l'assemblée des magistrats du siège de la Cour d'appel. Ce sont eux-mêmes qui vont infliger, le cas échéant, la seule sanction disciplinaire possible en principe, à savoir la radiation de la liste des experts judiciaires. Il est dans certains cas possible d'omettre temporairement l'expert des listes, ce qui constituerait une sanction intermédiaire, mais il n'existe pas de pluralité de sanctions plus ou moins sévères, en fonction de la gravité de la faute commise. La radiation étant une sanction plutôt forte et aux conséquences lourdes, se révèle une nouvelle dimension de la rareté de la reconnaissance de la responsabilité de l'expert, qui ne peut être sanctionné d'une manière aussi drastique pour une simple erreur aux faibles conséquences qu'il aurait commise lors de l'exécution de sa mission.

Pour qu'une action en responsabilité ait une chance d'aboutir, il est nécessaire « que le demandeur ne se contente pas de produire les contestations du procès définitivement jugé »⁶⁴, il faut qu'il apporte des éléments nouveaux car une action en responsabilité ne doit pas être considérée comme une occasion de refaire le procès perdu⁶⁵.

Selon que l'erreur ou la faute de l'expert aura été découverte avant ou après le jugement rendu, l'action sera différente. Avant la décision, les parties chercheront à annuler le rapport de l'expert et se satisferont, pour la plupart, de cette action, ne cherchant pas à engager la responsabilité personnelle de l'expert. C'est une fois que la juridiction a rendu sa décision que la partie lésée cherchera à mettre en cause le travail de l'expert pour obtenir des dommages et intérêts car le préjudice subi sera plus important.

Dans le cas d'une expertise judiciaire, les actions en responsabilité sont engagées essentiellement sur deux motifs liés à la mission pour laquelle il a été commis. L'expert peut être mis en cause pour non-respect des obligations qui lui incombent au cours de la procédure en elle-même (I.2.1) ou pour une erreur technique ayant conduit à la présentation d'un avis erroné dans son rapport (I.2.2). Il apparaît globalement que la responsabilité de l'expert, bien

⁶⁴ Cour d'appel de Montpellier, 15 mars 1948, Gaz. Pal. 2 mai 1948.230

⁶⁵ A. ROBERT, « La responsabilité civile de l'expert judiciaire », Recueil Dalloz 2013 p.855.

que parfois questionnée, soit rarement retenue. Le contentieux concernant la mise en cause de la responsabilité de l'expert est pauvre et l'aboutissement de ces actions l'est encore plus.

I.2.1 Les défauts de diligence et de déontologie face au travail consciencieux de l'expert

Bien que n'étant soumis à aucune obligation de résultat, l'expert qui manque à son devoir de diligence sera retenu fautif et pourra voir sa responsabilité engagée. La diligence est « le soin apporté, avec célérité et efficacité, à l'accomplissement d'une tâche »⁶⁶. L'expert se doit donc d'accomplir sa mission avec application et conscience professionnelle tout en respectant les règles de procédure pour éviter de voir son avis remis en question (I.2.1.1). À cela s'ajoutent les différentes règles déontologiques inhérentes à la pratique et notamment les devoirs d'indépendance et d'impartialité qui régissent la pratique de l'expertise judiciaire. Tout au long de la procédure, l'expert se doit de respecter ces règles procédurales, et cela commence dès sa désignation par le juge (I.2.1.2). Le respect strict de sa mission (I.2.1.3) dans des conditions qui permettent un débat contradictoire de chaque élément (I.2.1.4) est nécessaire au risque de voir sa responsabilité recherchée sur ces points. Cependant, la tendance générale laisse apparaître de rares reconnaissances de la responsabilité de l'expert.

I.2.1.1 Les nombreuses règles procédurales applicables à l'expert, et autant de possibilités de constitution d'une faute en cas de non-respect

La mission de l'expert est soumise au respect des principes directeurs du procès civil contenus dans le Code de procédure civile et dans la Convention européenne des droits de l'Homme. Ils permettent de garantir l'équité du procès⁶⁷, qui est la règle fondamentale, tout en certifiant l'effectivité des droits des parties et la légitimité de l'intervention du technicien. Outre les règles procédurales à proprement parler, des règles de bonne pratique voient le jour, sur la base de l'expérience des professionnels du domaine. C'est ainsi qu'au cours de colloques ou congrès, réunissant régulièrement magistrats, avocats et experts, comme ce fut par exemple le cas en 2018⁶⁸, des réflexions et recommandations⁶⁹ ont pu être proposées. Autre référence dans ce domaine, le Vademecum de l'expert de justice, publié par le Conseil National des compagnies d'experts de justice, et qui présente un ensemble complet d'extraits

⁶⁶ G. CORNU, *op. cit.*, spéc. p.348.

⁶⁷ Convention Européenne des Droits de l'Homme, art.6, § 1.

⁶⁸ Colloque d'Antibes, « L'insécurité de l'expert - Risques et prévention », octobre 2018

⁶⁹ Exemple des thèmes des tables rondes : « Qu'attendent les parties de l'expert ? », Jean-Pierre CASTILLON ; « Respect du principe de la contradiction », Jean-Jacques DEGRYSE ; « Les bonnes pratiques propres à prévenir les risques », Pierre LOEPER

de codes régissant l'expertise devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi qu'un ensemble de règles déontologiques élaborées par le CNCEJ lui-même⁷⁰.

Bien que les textes qui résultent de ces deux sources n'aient aucune valeur normative ou juridique, ils peuvent être exploités par le juge en tant que moyen annexe pour apprécier le comportement d'une partie ou d'un expert. Ils opèrent ce qu'on peut appeler une contrainte sociale sur les acteurs judiciaire, de nature à influencer leurs décisions⁷¹.

La multitude de règles et d'obligations, qu'elles proviennent de sources judiciaires ou qu'elles soient élaborées par la pratique, sont donc autant de moyens qui peuvent être utilisés à l'encontre de l'expert dans le cadre d'une procédure judiciaire par les parties et leurs conseils. Il n'est pas possible de faire ici la liste exhaustive des fautes qui peuvent être reprochées à l'expert, seules les causes les plus fréquentes de mise en cause seront donc traitées. Mais, une fois de plus, la rareté de l'aboutissement des actions caractérise le contentieux étudié.

1.2.1.2 La désignation de l'expert et l'acceptation de la mission

La vigilance de l'expert, relativement aux décisions qu'il prend et aux actes qu'il réalise commence dès la désignation de celui-ci par le juge. Pour que la procédure d'expertise commence, il faut que l'expert accepte personnellement la mission qui lui est confiée. Il faut pour cela que certaines conditions soient réunies et c'est à l'expert lui-même de les vérifier, sous peine, si ce n'est pas le cas, de voir ensuite sa responsabilité engagée.

En effet, l'un des éléments nécessaires de la garantie d'un procès équitable est l'exigence d'impartialité. Le technicien ne doit avoir aucun lien amical ou familial avec l'une des parties ou ne doit pas avoir été sollicité par l'une d'elle pour une opération amiable précédente par exemple. C'est ainsi qu'une demande de récusation, formulée par le demandeur à l'action de désenclavement de sa parcelle, à l'égard d'un expert, en raison d'un litige existant avec l'expert, a été accueillie⁷². En effet, l'objectivité de l'expert était dans ce cas altérée. Dans le cas où la récusation ne serait pas appliquée et où le lien serait découvert après dépôt du rapport, celui-ci s'exposerait à l'annulation. Pour éviter une telle conséquence, il faut que l'expert informe par avance le juge et les parties de tout fait qui

⁷⁰ CNCEJ, Vade-mecum de l'expert de justice, CNCEJ, 2020.

⁷¹ T. MOUSSA, *op. cit.*, spéc. n°211.21.

⁷² Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1^{ère} civ., 12 octobre 2017, n°2017/724.

pourrait constituer une cause de récusation. À charge ensuite au juge de décider si ce fait nuit effectivement à l'impartialité du technicien ou si les opérations peuvent tout de même être réalisées par celui-ci. C'est également pour écarter tout risque de partialité que l'expert ne reçoit aucune rémunération directe de la part des parties⁷³, comme cela est le cas lors d'un bornage amiable, si ce n'est sur décision du juge.

Le technicien dispose donc d'un droit, et même d'un devoir, de refuser la mission qui lui est confiée s'il ne veut pas, par la suite, être potentiellement tenu responsable du non-respect des obligations qui lui incombent dans le cadre de sa mission. Il n'existe aucune obligation pour le technicien de motiver son refus, cependant il paraît souhaitable pour celui-ci de le faire, surtout s'il est inscrit sur une liste, notamment pour que le juge ne soit pas réticent à le missionner ultérieurement pour une autre expertise. En effet, un refus motivé par un motif valable ne pourra pas être considéré comme un non-respect du serment prêté lors de son inscription sur une liste, à savoir « *d'apporter son concours à la justice* »⁷⁴. Il faudra donc que celui-ci se déclare incapable de mener à bien la mission, à travers le processus de la récusation, s'il estime par exemple qu'il ne dispose pas des compétences nécessaires, ou si la charge de travail qui pèse sur lui dans son activité professionnelle ne lui permettra pas de rendre son avis dans les délais exigés par la juridiction. Dans le cas contraire, il pourra lui être reproché d'avoir commis des erreurs dans son travail, ou de ne pas avoir rendu son avis dans les délais impartis, ce sont deux raisons qui peuvent constituer des moyens de recherche de sa responsabilité.

La temporalité est très importante dans le processus de récusation. En effet, une demande de récusation, dans une procédure judiciaire ayant pour but de déterminer les servitudes grevant une parcelle issue d'une division a été rejetée. En effet, l'une des parties soulève l'impartialité et l'absence de neutralité de l'expert désigné, précédemment auteur des projets de lotissement litigieux et mandataire de l'autre partie au procès. Ces raisons, normalement suffisantes pour faire suite à la demande de récusation a été rejetée car, informés de cette intervention préalable de l'expert dans les opérations et ce dès le début de la procédure judiciaire, la partie a attendu le dépôt du pré-rapport pour soulever le motif de récusation⁷⁵.

⁷³ Code de procédure civile, art. 248.

⁷⁴ Loi n°71-498, 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires, JO 30 juin, p. 6300, art 6. Mod. Par Loi n°2004-130, 11 février 2004, art.50 - Décret n°2004-1463, 23 décembre 2004, relatif aux experts judiciaires : JO 30 décembre, p. 22351, art. 22.

⁷⁵ Cour d'appel d'Agen, ch. civ., 4 mars 2015, n°14/01664

Une fois l'« homme de l'art » désigné, il faut que le juge lui fasse part de sa mission, et ce de manière précise car de nombreuses obligations, pouvant être source d'actions, en découlent.

I.2.1.3 La mission confiée à l'expert et ses exigences, les premiers enjeux de la responsabilité

Il appartient au juge, bien que dépourvu de connaissances techniques en la matière, de formuler de manière claire, précise et détaillée la mission qui incombera à l'expert. Cela prendra la forme d'une liste de mission type telles que « *se rendre sur les lieux* », « *recueillir et consigner les explications des parties* », « *prendre connaissance des documents de la cause* », etc., reprenant les requêtes du demandeur.

La rédaction d'un pré-rapport n'est pas une obligation en soit, elle permet seulement de recueillir les observations des parties avant la publication définitive du rapport. C'est une étape intermédiaire de la procédure d'expertise qui permet de consacrer le principe du contradictoire. Après avoir rédigé le pré-rapport et transmis celui-ci aux parties et à leurs conseils, ces derniers disposent de quelques temps pour formuler des dires. L'expert a alors une obligation de réponse à ces dires afin de permettre un réel débat concernant les éléments du rapport. En revanche, lorsque cela est précisé dans le détail de sa mission, le technicien qui ne produit pas de pré-rapport est sanctionné par une nullité du rapport pour vice de forme⁷⁶.

L'expert doit accomplir personnellement sa mission, comme le lui impose l'article 233 du Code de procédure civile. Il est choisi *intuitu personae* par le juge qui l'a commis et doit donc effectuer les investigations nécessaires pour éclairer le juge sans possibilité de délégation à un tiers ou de renvoi à l'analyse déjà produite par un autre professionnel, dans la limite des conditions matérielles et techniques dont il dispose. Il a ainsi été admis⁷⁷ qu'un expert, bien qu'il exerce la même profession, fasse appel à un géomètre-expert pour effectuer un travail de photogrammétrie, nécessaire à la détermination des limites, car il ne disposait pas du matériel nécessaire. L'article 278 du Code de procédure civile précise que l'expert peut recueillir l'avis d'un technicien mais seulement si celui-ci exerce dans une spécialité différente de la sienne. Le sapiteur commis dans cette espèce exerce la même profession, comme l'ont soulevé les parties, il n'a cependant rendu aucun avis, se contentant d'effectuer

⁷⁶ Cass. 2e civ., 29 novembre 2012, n°11-10.805.

⁷⁷ Cass. 2e civ., 15 octobre 2009, n°08-16.582.

un travail technique. D'autre part, la responsabilité d'un expert s'étant fait assister lors du relevé topographique par une tierce personne n'a pas pu être retenue⁷⁸. En effet, c'est un droit dont il dispose en vertu de l'article 278-1 du Code de procédure civile, son assistant intervenant cependant sous son contrôle et sa responsabilité. Le rapport d'expertise d'un expert, s'étant contenté de renvoyer les parties à la lecture du rapport d'un centre de recherches en mentionnant « *que la recherche des causes est expliquée et développée* » dans ce document « *porté en annexe* »⁷⁹.

Concernant les délais, le juge sanctionne, au regard de l'article 239⁸⁰ du Code de procédure civile, tout technicien qui n'a pas respecté les délais qui lui ont été imposés par la décision de justice définissant sa mission. Il est possible pour le juge de proroger ce délai, si le technicien en fait la demande⁸¹, et si cela est motivé par des difficultés ou des investigations complémentaires nécessaires. Le technicien qui ne rend pas son rapport dans les temps impartis s'expose à une réduction de sa rémunération, son remplacement ou son retrait des listes d'experts, ou engage sa responsabilité civile si le retard a causé un préjudice à l'une des parties⁸². Il est, dans la pratique, très rare que l'expert commette une telle faute, car le juge accorde facilement des délais complémentaires si cela n'est pas demandé de manière abusive. Il ne peut prendre le risque de voir le soin et le sérieux, dont il a fait preuve dans l'exécution de sa mission, gâchés par une telle faute qui peut être facilement évitée.

Dans une autre mesure, les délais sont importants, dans le sens où le dépôt de son rapport par l'expert le dessaisit de sa mission et l'interdit de formuler toute observation complémentaire ou de modifier le contenu, si le juge ne l'a pas invité à le faire. Cela peut cependant avoir lieu si le juge estime que les éléments contenus dans le rapport ne sont pas suffisants pour prendre sa décision⁸³, il peut décider d'auditionner l'expert et éventuellement ordonner une mesure d'expertise complémentaire. En revanche, l'expert doit refuser de répondre à toute demande complémentaire des parties ou aux observations que celles-ci peuvent être amenées à faire, sur le contenu du rapport par exemple.

Selon l'article 238 du Code de procédure civile, le technicien ne doit répondre qu'aux questions pour lesquelles il a été commis par le juge, sauf si celui-ci justifie d'un accord écrit

⁷⁸ Cour d'appel de Dijon, 1^{ère} civ., 3 avril 2012, n°10-02.024.

⁷⁹ Cass. 2^e civ., 11 janvier 1995, n°93-14.697, Bull. civ. II, n°11, D. 1995. IR 38.

⁸⁰ Code de procédure civile, art. 239 ; codifié par décret n°75-1123, 5 décembre 1975.

⁸¹ Code de procédure civile, art. 279 ; codifié par décret n°75-1123, 5 décembre 1975.

⁸² T. MOUSSA, *op. cit.*, spéc. n°231.41.

⁸³ Code de procédure civile, art.245 al.1^{er}.

des parties. Cette disposition est cependant à nuancer dans le sens où le juge peut à tout moment, parce qu'il l'estime nécessaire, sur demande des parties ou audition du technicien, modifier les termes de la mission et l'étendre⁸⁴. Les dépassements de mission relevés sont souvent couplés avec le non-respect d'une seconde interdiction qui est celle d'émettre un avis d'ordre juridique⁸⁵. Il convient cependant d'apprécier le caractère relatif de ces deux dispositions ; en effet, la Cour de cassation a relevé que l'inobservation des obligations imposées par l'article 238 du Code de procédure civile ne sont sanctionnées par aucune disposition⁸⁶. De plus, dans les dossiers où le droit et la technique sont étroitement liés, comme cela est le cas dans le domaine du foncier, les appréciations d'ordre juridique, soulevées par les parties dans leurs actions en responsabilité sont non seulement tolérées et n'entraînent pas la nullité de ses travaux, mais le juge peut également se les approprier⁸⁷. En effet, écarter l'avis juridique de l'expert qui, dans sa pratique professionnelle, de géomètre-expert par exemple, a l'habitude de traiter de ces questions de droit, ou qui aborde une notion juridique parce qu'elle est étroitement liée à la question technique à laquelle il doit répondre, paraît peu judicieux. Le type de sanctions qui pourraient être prononcées dans de tels cas peut s'apparenter à un refus de le rémunérer pour la part du travail excédant sa mission⁸⁸ ou à la possibilité pour les parties de réduire la portée du rapport, mais cela est rare dans la pratique. En effet, dans un arrêt de 2012, la Cour de cassation⁸⁹ a confirmé qu'il était possible pour les juges du fond de s'approprier l'avis de l'expert qui, sur une affaire de délimitation de parcelles, sous-tendue par une action en revendication de propriété, a écarté la possibilité de possession trentenaire en l'absence du caractère de continuité de la possession⁹⁰. L'action à l'encontre de l'expert en vertu de l'article 238 du Code de procédure civile a donc été rejetée.

Outre ces quelques obligations qui peuvent être reprochées à l'expert mais qui sont rarement des motifs de reconnaissance de la responsabilité de l'expert, il peut lui être reproché de prendre en compte des dires formulés par les parties hors délai⁹¹, d'envoyer seul son technicien sur le terrain effectuer les mesures, ou de ne pas respecter les droits de la

⁸⁴ Code de procédure civile, art. 245 ; mod. par Décret n°89-511 du 20 juillet 1989 – art. 2.

⁸⁵ Code de procédure civile, art. 238 al. 3.

⁸⁶ Cass. 2^e civ., 16 décembre 1985, n°81-16.593, Bull. civ. II, n°197 ; D. 1986.419, note T. Moussa ; D. 1986. IR 228, obs. P. Julien.

⁸⁷ Cass. 3^e civ., 5 mars 2003, Bull. civ. III, n°55 ; D. 2003. IR 863.

⁸⁸ T. MOUSSA, *op. cit.*, spéc. n°231.63.

⁸⁹ Cass. 2^e civ., 17 octobre 2012, FS P+B, n°10-23.971, Dalloz actualité 16 novembre 2012 C. Tahri.

⁹⁰ Code civil, art. 2261, modifié par Loi n°2008-561, 17 juin 2008, art. 2.

⁹¹ Code de procédure civile, art. 275 et art. 276.

défense, s'il n'a, par exemple, pas convoqué suffisamment à l'avance les parties pour leur permettre l'effectivité de la défense à chaque réunion qu'il organise⁹².

I.2.1.4 Le principe du contradictoire lors des opérations d'expertise, cause première de la recherche de responsabilité

Le principe du contradictoire est le socle de la procédure d'expertise, et plus généralement du procès, car il permet de confronter les vérités des parties pour aboutir à la décision du juge en toute connaissance de cause. Il faut que toutes les preuves soient portées à la connaissance de tous, et ce en temps utiles, afin que chacun puisse discuter les documents produits par l'adversaire et organiser sa défense⁹³. Le juge, comme l'expert, seront tenus responsables d'avis ou de décisions qu'ils auront rendu sans que les parties n'aient pu présenter leurs observations et en débattre contradictoirement⁹⁴.

Concernant plus particulièrement les opérations d'expertise, elles sont en principe, et comme l'affirment les articles 175 et 176 du Code de procédure civile, des mesures d'instruction qui, en cas d'irrégularité, sont soumises à la nullité des actes de procédure ; les parties à un procès ne peuvent donc invoquer l'inopposabilité d'un rapport d'expertise en se fondant sur les irrégularités qui auraient affecté le déroulement des opérations d'expertise sans avoir contesté la validité de l'expertise selon les règles relatives à ce type de nullité⁹⁵. Le rapport d'un technicien ayant été établi en ne respectant pas les règles de la contradiction peut donc, vu que l'annulation de l'expertise n'a pas été invoquée, tout de même constituer un élément de preuve dont le juge peut apprécier la valeur et qu'il peut utiliser pour donner sa décision.

Bien que n'ayant pas été établi contradictoirement, il faut cependant que ce rapport soit versé aux débats afin que les parties puissent, même a posteriori, formuler les observations qu'elles souhaitent et ce pour rétablir le principe du contradictoire par un débat préalable à la prise de décision⁹⁶.

Dans le cas de la production d'une pièce non contradictoire aux débats, un rapport d'expertise amiable requis par l'une des parties peut être utilisé en appui de ses arguments par exemple. Il faut, d'autre part, que le juge ne fonde pas sa décision sur cette seule et

⁹² A. TRESCASES, *op. cit.*

⁹³ Code de procédure civile, art. 15 et art. 132.

⁹⁴ Code de procédure civile, art. 16.

⁹⁵ Cass. ch. mixte, 28 septembre 2012, P+B+R+I, n° 11-18.710 ; Dalloz actualité 9 octobre 2012 M. Kebir.

⁹⁶ T. MOUSSA, *op. cit.*, spéc. n°231.81.

unique preuve mais que celle-ci soit corroborée par d'autres pièces versées régulièrement aux débats. Les auteurs appuient également sur le fait que cet élément de preuve aura moins de valeur que les investigations que le juge a lui-même ordonnées, et qui ont été réalisées sous son contrôle⁹⁷. En effet, un rapport d'expertise amiable, puisqu'il est requis par l'une des parties pour son compte, peut être considéré comme une pièce produite dans un contexte moins objectif et indépendant que le rapport de l'expert, désigné par le juge. La partie à l'origine de la demande d'expertise amiable peut décider des éléments qu'elle présente à l'expert et choisir de ne l'informer que de ceux qui lui sont favorables⁹⁸, sa valeur juridique s'en trouve donc réduite. Un arrêt récent de la Cour de cassation a apporté un élément nouveau en jugeant que deux rapports d'expertise, l'un amiable et l'autre judiciaire, établis de façon non contradictoire, mais qui ont été soumis à la libre discussion des parties pouvaient être exploités lorsqu'ils se corroborent mutuellement⁹⁹. Un rapport d'expertise établi de façon non contradictoire n'a donc de force probatoire que s'il est corroboré par un élément doté d'une véritable force probante, afin de garantir le « droit à l'expertise équitable » reconnu par la CEDH.

Il faut donc comprendre que tout élément obtenu auprès d'organismes consultés par l'expert pour affiner son opinion¹⁰⁰, lors de l'audition de sachants ou toute investigation technique purement matérielle permettant un travail de l'expert seul, comme la consultation d'une pièce comptable¹⁰¹, sont recevables s'ils ont été communiqués à toutes les parties, débattus contradictoirement et annexés au rapport de l'expert lui-même. Il en est de même en ce qui concerne les rapports d'expertise amiable ou si l'expert a fait appel à un sapiteur pour produire un travail purement technique que l'expert n'était pas en mesure d'effectuer¹⁰².

La jurisprudence civile est cependant intransigeante concernant le défaut de convocation, même pour une seule des parties ou une seule réunion, et sanctionne systématiquement par la nullité les opérations d'expertise, sans qu'il ne soit nécessaire d'avancer la preuve d'un grief¹⁰³. Cette faute est considérée comme une faute lourde et engage la responsabilité de l'expert qui a dans ce cadre méconnu le principe de contradiction.

⁹⁷ T. MOUSSA, *op. cit.*, spéc. n°233.37.

⁹⁸ Cour d'appel de Fort de France, 18 décembre 2009, n°04-00.435.

⁹⁹ Cass 1^{ère} civ., 9 septembre 2020, n°19-13.755 ; Dalloz actualité 25 nov. 2020, obs. M. KEBIR.

¹⁰⁰ Cass 2^e civ., 30 novembre 1988, n°2768.

¹⁰¹ M. BAYART, La finalité de l'expertise judiciaire civile, Université de Lille 2 Droit et Santé, 2017.

¹⁰² Cass. 2^e civ., 15 octobre 2009, n°08-16.582.

¹⁰³ M. KEBIR, Expertise judiciaire : opposabilité du rapport en cas de violation du contradictoire, Dalloz actualité, 9 octobre 2012.

Pour toutes les irrégularités de forme traitées ci-dessus en revanche, il est nécessaire d'apporter la preuve du grief. Ce grief est le préjudice qui donne à celui qui s'en plaint un intérêt à agir¹⁰⁴ et lui permet d'exercer un recours contre une décision qui lui serait défavorable ou d'invoquer la nullité d'un acte. En cas d'absence de grief, la demande est systématiquement déclarée irrecevable. Cela permet le plus souvent aux juridictions d'éviter la nullité, la plupart du temps parce que l'irrégularité n'a pas directement porté atteinte aux droits des parties. Elle peut également avoir été régularisée, notamment en application de l'article 147 du Code de procédure civile, qui permet au technicien qui se rend compte de son erreur de recommencer les opérations si cela permet d'écarter le vice qui les entache¹⁰⁵. Tout cela participe de la rareté de la reconnaissance de la responsabilité de l'expert auprès des tribunaux.

Hormis ces reproches concernant la forme, les parties se saisissent souvent du fond pour remettre en cause l'avis présenté au juge au moyen du rapport d'expertise, mais l'aboutissement de ces actions n'est pas tellement plus fréquent.

I.2.2 Le défaut de connaissance et la reconnaissance d'un droit à l'erreur

La jurisprudence est constante concernant les erreurs sur le fond. Par l'obligation de moyens, et non de résultat, qui pèse sur l'expert, elle rejette toute possibilité de mise en cause de la responsabilité de celui-ci sur le fond, du moment qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exercice de son art. Dans le domaine du foncier qui peut être reconnu comme une « science non exacte », il paraît injuste de faire peser une obligation de résultat et reconnaître la responsabilité de l'expert à propos d'une erreur qu'il aurait commise sur fond d'incertitude scientifique. On lui reconnaît, selon des recherches menées par des auteurs, un droit à l'incertitude et un droit à l'erreur liée à une marge d'appréciation¹⁰⁶. La norme Afnor pour la qualité en expertise, ayant pour but de clarifier le processus, afin d'améliorer sa transparence et de faciliter les échanges, prévoit d'ailleurs des « *risques d'insuccès et [leurs] conséquences* »¹⁰⁷ qui devraient être précisés dans le contrat d'expertise lorsqu'il existe. Il lui est cependant tenu rigueur des « lacunes scientifiques » menant à l'erreur fautive¹⁰⁸. C'est le cas de l'expert qui, en raison du rapport d'expertise critiquable et inexploitable qu'il a

¹⁰⁴ G. CORNU, *op. cit.*, spéc. p. 500.

¹⁰⁵ T. MOUSSA, *op. cit.*, spéc. n°231.143.

¹⁰⁶ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, p. 424.

¹⁰⁷ Norme AFNOR NF X50-110, mai 2003, point 7.2.3.

¹⁰⁸ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, p. 424.

produit, a rendu le bornage d'une propriété et du fonds contigus impossible. Les multiples fautes de l'expert, concernant des cotes longitudinales ou des bornes anciennes qu'il n'aurait pas retrouvées, mais qui l'ont été par le second expert missionné, sont des fautes qui ne relèvent ni d'une erreur d'appréciation ni d'une incertitude mais plutôt d'une méconnaissance des données scientifiques acquises et engagent donc la responsabilité de l'expert. Les parties ont, dans cette affaire, obtenu une indemnisation pour les frais liés à la procédure d'appel et à la conduite de la seconde expertise¹⁰⁹.

Tout d'abord, l'impossibilité d'apporter une réponse technique catégorique à la question posée et les divergences entre experts¹¹⁰ sont protégées par la reconnaissance du droit à l'incertitude qui, en l'absence de vérité scientifique établie rend impossible l'engagement de la responsabilité d'un expert¹¹¹. C'est ainsi que, dans le cas d'un bornage judiciaire, il est admis que l'expert formule dans son rapport deux propositions selon lesquelles peut être fixée la limite de propriété et qu'il soit laissé au juge le soin de trancher le litige¹¹². Dans ce cas, l'une des parties revendique la propriété d'une partie selon le mécanisme de l'usucapion mais cette solution serait contraire aux anciens plans sur lequel s'est basé l'expert pour la seconde proposition. Il n'est donc pas tenu rigueur à l'expert, qui ne doit d'ailleurs pas dire le droit, de rendre un rapport contenant plusieurs propositions.

Dans la plupart des cas, les erreurs des experts soulevées par les parties pour tenter de remettre en cause un rapport, puis dans un second temps un jugement en leur défaveur sont facilement écartées au moyen d'une argumentation des choix faits par l'expert dans ses analyses et la faute de l'expert est rarement retenue, ou du moins n'entraîne pas l'engagement de sa responsabilité. Ainsi, il ne sera pas reproché à un expert d'avoir utilisé un ancien plan de bornage qui, bien que ne rassemblant pas les signatures de l'ensemble des propriétaires riverains, peut apporter des informations utiles à l'accomplissement de la mission¹¹³. Dans une espèce jugée par la Cour de cassation¹¹⁴, les erreurs soulevées par les parties ont été rejetées car elles n'étaient pas fondées. Les demandeurs remettaient en cause le rapport pour cause de non-respect de l'emplacement un pierrier par l'expert dans sa mission de réalisation d'un plan de bornage, conformément à un document d'arpentage

¹⁰⁹ Cass. 2e civ., 13 septembre 2012, n°11-16.216.

¹¹⁰ Cour d'appel de Lyon, 14 janv. 1931, D. 1931.2.123, note G. MINIVIELLE.

¹¹¹ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, p. 425.

¹¹² Cour d'appel de Fort-de-France, 3^e chambre civile, 3 juin 2014, n°12/00037.

¹¹³ Cour d'appel de Bordeaux, 2^e chambre civile, 10 octobre 2019, n°17/00748.

¹¹⁴ Cass. 2^e civ., 6 septembre 2018, n°17-22.517.

approuvé par une décision précédente de la Cour d'appel de Chambéry. Au motif que celui-ci n'était ni représenté sur le document d'arpentage, ni constitutif d'un point de calage fiable, contrairement aux chemins et chalets environnants, l'expert s'est justifié de son travail, écartant toute mise en cause. Le second reproche, concernant la forme de la parcelle, qui n'est pas « celle qui était convenue », a également été écarté par la justification du respect des surfaces à attribuer, ce qui est le principal objectif de l'arpentage.

Le contentieux concernant les erreurs de fond est pauvre et cela tient probablement à la qualité globale du corps expertal et du travail qu'il fournit. Mais cela peut également être expliqué par le fait que ce genre d'erreurs est souvent considéré par les juges à travers le prisme du manquement aux diligences requises, qui a finalement conduit à produire un avis erroné. C'est donc plutôt le comportement de l'expert qui est jugé. Il en aurait probablement été autrement s'il avait respecté les règles de l'art qui lui incombent normalement¹¹⁵. Il en est ainsi par exemple pour un expert qui rend un avis erroné en raison d'affirmations trop rapides, de manque d'investigations, ou qui rend un rapport insuffisant pour permettre au juge de se prononcer. En cas d'insuffisance du rapport, la responsabilité de l'expert ne sera pas recherchée, le juge ordonnera une nouvelle expertise ou invitera le technicien à compléter ou expliciter son rapport¹¹⁶. Si l'insuffisance du rapport résulte d'une négligence manifeste dans l'accomplissement de sa mission, l'expert sera considéré fautif, bien que ce type de faute soit beaucoup plus difficile à relever que celles liées au non-respect des prescription du Code de procédure civile¹¹⁷. Le fait de procéder par le biais d'affirmations trop rapides, de ne pas prendre en compte les éléments qu'ont avancé les parties, ou d'examiner de manière trop superficielle les informations fournies peuvent donc constituer des fautes.

La pauvreté du contentieux, et plus encore de la reconnaissance d'une responsabilité de l'expert, prouvent à quel point les parties essayent de soulever des irrégularités dans la procédure et le rapport mais cela est finalement peu concluant. Au-delà de la difficulté de la preuve des différentes conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile d'un expert, apparaît une certaine forme de « protection » du travail effectué par l'expert qui réduit encore la possibilité de retenir sa responsabilité.

¹¹⁵ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, spéc. p. 426.

¹¹⁶ T. MOUSSA, *op. cit.*, spéc. n°233.24.

¹¹⁷ A. TRESCASES, *op. cit.*

I.3 L'expert de justice, un professionnel sous « protection » ?

L'expert est soumis au droit commun de la responsabilité civile dans sa pratique actuelle mais cela n'a pas toujours été le cas, les évolutions jurisprudentielles ont petit à petit mis de côté le statu de protection dont il disposait à l'origine (I.3.1). La mission qui lui est confiée consiste en la formulation d'un avis, que le juge pourra apprécier à la hauteur qui lui convient, le technicien est donc protégé par cette interprétation (I.3.2). Enfin, l'utilisation, à tort, du terme « homologation » par la pratique dans les décisions de justice peut laisser croire qu'une fois cette homologation reconnue par le juge, le rapport et le travail de l'expert sont protégés (I.3.3).

I.3.1 De l'immunité du travail de l'expert au droit commun de la responsabilité civile pour l'avis qu'il rend au juge

Pendant de nombreuses années, la jurisprudence s'est attachée à accorder à l'expert la même immunité que celle applicable aux magistrats en ne permettant de rechercher leur responsabilité qu'en cas de fraude ou de dol. Leur rapport, une fois que celui-ci avait été homologué, bénéficiait de l'autorité de la chose jugée car il avait servi de base au jugement. En effet, on considérait alors que « *l'œuvre des experts est réputée l'œuvre de la justice, et elle est inattaquable comme le jugement lui-même qui l'a approuvée* »¹¹⁸. Il s'agissait même de la position de la jurisprudence de la Cour de cassation au XIX^{ème} siècle. Il était constant de considérer que le juge du fond s'appropriait l'avis de l'expert, dégageant alors ce dernier de toute responsabilité¹¹⁹. Quelques années plus tard, la chambre des requêtes de la Cour de cassation est venue nuancer ce propos en affirmant que l'expert était soumis aux règles du droit commun de la responsabilité civile pour les préjudices qui sont les conséquences de ses fautes, tant que son rapport n'avait pas été « *homologué par une décision devenue définitive* »¹²⁰. Dans le cas contraire, le rapport devenait « *un des éléments de la décision à laquelle il s'incorpore* » et acquiert donc le même caractère inattaquable que la décision elle-même. Cette protection ne serait-elle pas liée à l'idée que remettre en cause le rapport de l'expert reviendrait à remettre en cause la décision du juge qui s'est fondée sur cet avis ? En « *portant une atteinte directe à la chose jugée, [cela] compromettrait en outre d'une manière grave le respect qui est dû aux décisions de l'autorité judiciaire ; [...] ce serait ouvrir la*

¹¹⁸ Cour d'appel de Pau, 30 déc. 1863, S. 1864.2.32.

¹¹⁹ A. TRESCASES, *op. cit.*

¹²⁰ Cass., Req., 16 oct. 1914, D. 1916.1.53.

porte à une foule d'abus »¹²¹ de la part des parties, rarement satisfaites de la décision en leur défaveur. La jurisprudence considérait donc que la responsabilité de l'expert judiciaire pouvait être recherchée pour les mêmes motifs que les magistrats, c'est-à-dire pour des fautes lourdes et des erreurs grossières ou lorsqu'ils ont manqué d'une manière essentielle à leurs devoirs¹²², et que ces fautes présentent une certaine gravité¹²³.

Puis, la jurisprudence a connu un revirement en matière civile, tout d'abord au travers d'un jugement du Tribunal civil de la Seine¹²⁴, confirmé ensuite par un arrêt de la Cour de cassation, le travail de l'expert et la décision du juge sont alors dissociés dans le sens où « en retenant la responsabilité de l'expert on ne contredit pas l'autorité de la chose jugée »¹²⁵. Le seul but d'une telle action est d'indemniser la partie lésée par la faute de l'expert, sans remettre en cause la décision du tribunal. La Cour de cassation a ensuite réaffirmé sa position en jugeant que la responsabilité de l'expert pouvait être recherchée « même si le juge a suivi l'avis de l'expert dans l'ignorance de l'erreur dont son rapport, qui a influé sur la décision, était entaché »¹²⁶. Selon les règles du droit commun de la responsabilité civile, il est alors nécessaire de démontrer une relation de cause à effet entre la faute retenue et le dommage causé. La mise en lumière d'« une simple inexactitude de l'expert » ne suffit pas à affirmer qu'elle a causé le préjudice soulevé, à savoir l'inculpation, qui est une « œuvre personnelle du juge »¹²⁷. Il est, de plus, nécessaire pour le demandeur d'apporter des éléments nouveaux et différents des arguments avancés lors du procès remis en cause, au risque de voir sa requête rejetée car cela constituerait un « appel » du procès définitivement jugé¹²⁸.

L'expert joue un rôle clé dans le traitement des procès complexes et a conscience, non seulement en s'inscrivant sur une liste d'experts mais surtout en étant missionné pour une expertise, de l'importance de son travail et plus encore du fait que celui-ci doit être réalisé de manière très consciencieuse, car ses conséquences seront importantes. Le meilleur moyen de se protéger contre les reproches qui pourraient être faits à son travail est donc la qualité de celui-ci, et plus précisément la qualité de sa restitution au moyen du rapport. Il doit être rédigé en tenant compte des attentes de ses lecteurs : le juge qui cherche à obtenir

¹²¹ Cour d'appel de Dijon, 25 juil. 1854, D. 1854.2.

¹²² Cour d'appel de Grenoble, 21 mars 1893, D. 1893.2.292.

¹²³ Cour d'appel de Lyon, 14 janv. 1931, D. 1931.2.123, note G. MINIVIELLE.

¹²⁴ Tribunal civil de la Seine, 9 fév. 1939, Gaz. Pal. 1939.1.743.

¹²⁵ Cass. civ., 9 mars 1949, Gaz. Pal. 1949.1.245.

¹²⁶ Cass. 2^e civ., 8 octobre 1986, n°85-14.201, Bull. Civ. II n°146, p.99.

¹²⁷ Cass. civ., 9 mars 1949, Gaz. Pal. 1949.1.245.

¹²⁸ Cour d'appel de Montpellier, 2^e Ch., 15 mars 1948, Gaz. Pal. 1948.230

un avis sur la question, et les parties qui veulent avoir été entendues. Il doit être suffisamment explicite dans ses explications, « *expliquer son travail et ses résultats en termes accessibles à un profane, sans pour autant les dénaturer* »¹²⁹ et décrire toutes les diligences qui ont été mises en œuvre pour prévenir la contestation par la partie perdante ou plus particulièrement par son avocat, pour lequel le rapport est la base sur laquelle formuler des critiques¹³⁰. Le premier moyen de « protection » de l'expert est donc la qualité de son travail.

Il est, de plus, rappelé dans l'ensemble des références jurisprudentielles citées précédemment que l'expert est mandaté pour donner un simple avis, en toute indépendance d'esprit, et que celui-ci ne s'impose à personne. En effet, même si la jurisprudence s'est prononcée sur le fait qu'il est possible d'assigner en responsabilité l'expert judiciaire qui, par son avis erroné, bien qu'entériné par le tribunal et pour lequel il est impossible de rechercher la responsabilité du juge, a fait perdre au demandeur son procès¹³¹, l'expert reste en partie couvert par la décision qu'aura prise le juge.

Les parties sont libres de le critiquer et d'intenter une action en responsabilité contre son auteur, mais de son côté, le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert, il possède la compétence exclusive de prendre une décision quant à l'issue du procès, et protège d'une certaine manière le rapport de l'expert par l'appréciation qu'il en fait¹³². C'est alors plus souvent la décision du juge qui est remise en cause en appel, par la partie mécontente, par exemple, du choix que celui-ci a fait entre les deux propositions de limites de l'expert judiciaire. Ce dernier avait, dans son rapport, proposé deux solutions de délimitation des fonds, laissant au tribunal le choix de trancher. Les demandeurs ont interjeté appel du jugement du Tribunal d'instance de Fort de France¹³³, retenant l'une des deux propositions de délimitation, en demandant d'homologuer la seconde, mettant en œuvre le principe de l'usucapion¹³⁴. Après une justification des choix de l'expert dans sa proposition de limite selon le plan ancien, et une démonstration de l'impossibilité de mise en œuvre de l'usucapion, la fixation des limites telle que retenue par le premier juge, et donc selon la ligne déterminée par l'expert, a été confirmée par la Cour d'appel. À aucun moment il n'est ici fait mention de l'éventuelle responsabilité de l'expert dans sa proposition de limite, c'est

¹²⁹ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, p. 255.

¹³⁰ CNCEJ, P. LOEPER, « Les bonnes pratiques propres à prévenir les risques » in Colloque d'Antibes, « L'insécurité de l'expert, risques et prévention », 2018.

¹³¹ J.-F. PERICAUD, « La déontologie et la responsabilité de l'expert judiciaire », RDI 2001, p.321.

¹³² OGE, « Expert de justice, géomètre-expert et sanction ordinale », *op. cit.*

¹³³ Tribunal d'instance de Fort de France, 7 novembre 2011, n°11-02-444.

¹³⁴ Cour d'appel de Fort-de-France, 3^e ch.civile, 3 juin 2014, n° 12/00037.

seulement la décision du juge, bien que basée sur le rapport de l'expert, qui est remise en cause. Dans un arrêt rendu en 2019 par la Cour de cassation¹³⁵, les demandeurs ont été déboutés de leur action en responsabilité contre le rapport de l'expert au motif que « *la cause directe du préjudice [...] se trouve dans l'appréciation et la décision du tribunal* » et non dans le rapport en lui-même.

La Cour d'appel de Versailles¹³⁶ avait notamment jugé que l'expert ne pouvait « voir sa responsabilité civile recherchée pour l'avis qu'il a rendu dans le cadre de l'exécution de sa mission ». La crainte de responsabilité ne doit pas freiner l'expert dans sa recherche de la vérité, qui doit s'effectuer en toute indépendance et selon sa liberté d'appréciation¹³⁷.

I.3.2 L'« homologation » du rapport de l'expert, un terme à bannir ?

Le terme « homologuer », encore souvent utilisé dans les décisions de justice à propos des conclusions d'un rapport d'expertise, doit-être, selon la Cour de cassation¹³⁸, proscrit car il traduit l'idée que cela confère un « *effet ou un caractère exécutoire à un acte après un contrôle de légalité ou d'opportunité* ». En effet, par ce terme, on pourrait croire à l'adoption dans son entièreté du rapport et des éléments de réponse qu'il contient sans moyen de questionner l'un ou l'autre aspect et l'on pourrait se questionner sur la responsabilité civile délictuelle d'un expert judiciaire dont le rapport, entaché d'erreurs, a été homologué. En effet, en cas d'homologation pure et simple d'un rapport, les conclusions de l'expert s'incorporent au jugement et doivent être considérées comme en formant les motifs¹³⁹.

Un arrêt de la Cour de cassation, en 2012, avait homologué le rapport de l'expert bien qu'il comportât des inexactitudes, certes minimales concernant un nom de voie en partie erroné, en connaissance de cause de la qualité du rapport parait, à ce titre, soulever des incohérences¹⁴⁰.

Il serait préférable d'employer les termes de « faire siennes », « adopter » ou encore « entériner » les conclusions¹⁴¹ pour éviter que la demande d'homologation ne soit rejetée, au motif que « le rapport n'est pas un accord ni une transaction susceptible d'être homologué

¹³⁵ Cass, 2^e civ., 17 janvier 2019, n°17-27.207

¹³⁶ Cour d'appel de Versailles, 29 novembre 1988, Gaz. Pal. 1989.2.414.

¹³⁷ J.-F. PERICAUD, *op. cit.*

¹³⁸ Bulletin d'information de la Cour de cassation n°632 du 15 janvier 2006.

¹³⁹ J. BOULEZ, *op. cit.*

¹⁴⁰ Cass. 2^e civ., 13 septembre 2012, n°11-16.216.

¹⁴¹ M. REDON, « Mesures d'instruction confiées à un technicien » in Répertoire de procédure civile, Dalloz, 2021.

par le juge, mais un outil technique contenant des éléments lui permettant de statuer sur les demandes qui lui sont présentées par les parties »¹⁴².

Les controverses autour du terme d'« homologation», soulevées depuis plus d'une dizaine d'années, en ce qu'il peut laisser croire que la conséquence est que les parties doivent se conformer à ses conclusions, qui ont souvent déjà été discutées au cours de l'instance, sans moyen de les remettre en question, et qui traduirait donc une certaine forme de protection de l'expert par le juge, n'empêchent cependant pas les juridictions de l'employer dans la plupart de leurs décisions.

Outre le fait que l'aboutissement des actions en responsabilité soit rare en raison de la conduite de l'action en tant que telle, la « double casquette » de l'expert de justice géomètre-expert ajoute une complexité au traitement de ses mises en cause.

¹⁴² Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2 juillet 2020, RG n°18/00737, décision n°2020/137.

II L'expert de justice en foncier, un statut complexe entre participation au service public de la justice et inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts

Si la responsabilité de l'expert foncier est difficile à retenir, c'est également parce que son statut est complexe en raison de ses différentes facettes. L'expert de justice, participant du service public de la justice, possède un statut propre le distinguant des autres professionnels intervenant au procès (II.1). Selon que l'expert de justice est inscrit ou non à l'Ordre des Géomètres-Experts, il peut se voir appliquer les règles de l'art de la profession, lui accordant alors un double statut, controversé dans le sens où son intervention en tant qu'expert doit se faire en toute indépendance (II.2). Les juridictions ordinaires peuvent alors se retrouver impliquées dans le traitement de la responsabilité de l'expert (II.3).

II.1 La complexité du statut de l'expert près les tribunaux

Bien que l'application du régime de droit commun de la responsabilité civile à l'expert de justice soit constante et réaffirmée, comme l'a indiqué la Cour de cassation¹⁴³, il faut se questionner quant au statut administratif dont ce dernier pourrait disposer au regard des conditions d'exercice de sa mission. En effet, l'expert participe du service public de la justice en ce qu'il apporte une analyse des éléments du litige au juge. Il doit, éclairer le juge lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences techniques nécessaires ou ne détient pas suffisamment d'éléments pour prendre une décision. Les débats concernant sa qualification, relativement aux services de la justice, sont nombreux et entretiennent le flou autour du statut de l'expert (II.1.1). Ils impliquent une réflexion de longue date quant au régime de responsabilité et à la compétence juridictionnelle qui en découlent. Le refus de reconnaître à l'expert une responsabilité administrative est-il cohérent avec le lien privilégié qu'entretient l'expert avec le juge ? (II.1.2).

II.1.1 Un statut flou

Comme l'affirmait un expert agréé par la Cour de cassation dans le domaine de la comptabilité, à propos du statut juridique individuel de l'expert judiciaire, « *nous n'avons*

¹⁴³ Cass., Req., 26 oct. 1914, D. 1916.1.53

pas de statut. Nous avons un droit et beaucoup d'obligations »¹⁴⁴. En effet, les termes qui pourraient qualifier l'expert judiciaire, et qui traduisent des droits et obligations différents, sont nombreux et soumettent à interprétation son statut même. Le statut est « *un ensemble cohérent de règles applicables à une catégorie de personnes et qui en déterminent, pour l'essentiel, la condition et le régime juridiques* »¹⁴⁵. La reconnaissance d'un statut clair, accompagné de règles précises, permettrait de réduire les incertitudes et inquiétudes des professionnels tout en permettant des garanties de qualité¹⁴⁶.

L'expert ne peut pas être considéré comme un simple tiers au procès dans le sens où il est étroitement lié au juge, qui fixe l'étendue de sa mission, contrôle son exercice et fixe le montant de sa rémunération¹⁴⁷. Il occupe donc une place particulière et privilégiée auprès de l'autorité qui conduit le procès. Il est aussi important de noter que l'expert, lors de son intervention, exécute un mandat de justice et en aucun cas une profession¹⁴⁸. L'activité d'expertise ne peut être que l'accessoire d'une profession. Il est essentiel que l'expert continue à exercer dans son domaine en dehors des opérations d'expertise afin de rester au fait des évolutions de la pratique et ce dans un souci de compétence. En effet, lors de son inscription sur les listes, l'expert s'inscrit dans une spécialité, souvent liée à son exercice professionnel mais pas nécessairement identique.

Les termes qui ont finalement été retenus par le juge administratif, et ce depuis l'arrêt Aragon du Conseil d'Etat¹⁴⁹, pour qualifier les experts auprès des tribunaux est celui de « collaborateur occasionnel du service de la justice » ou « collaborateur occasionnel du juge ». En conséquence de la qualification donnée par le jugement, leur mission reste ponctuelle et occasionnelle et ne justifie aucune intégration dans le service public de la justice¹⁵⁰. Pour autant, la qualification de son statut au sein des juridictions civiles fait débat.

Le seul titre légal dont peuvent se prévaloir les techniciens inscrits sur une liste judiciaire est, soit celui « d'expert agréé par la Cour de cassation », soit celui « d'expert près la Cour d'appel de ... » selon la formulation même du législateur¹⁵¹. L'inscription sur l'une

¹⁴⁴ CNCEJ, D. FAURY, « Les insécurités du statut juridique, social et fiscal » in L'insécurité de l'expert, risques et prévention, Colloque d'Antibes, 2018, p.38, <https://www.cncej.org/publications/public/actes>

¹⁴⁵ G. CORNU, *op. cit.*

¹⁴⁶ J.-F. JACOB, *op. cit.*

¹⁴⁷ V. LARRIBAU-TERNEYRE, *op. cit.*, p. 7.

¹⁴⁸ Cass. 2^e civ. 1^{er} juin 2017, n°17-60.059

¹⁴⁹ CE, sect., 26 février 1971, Ministre de l'Intérieur c/ Aragon, n°77459, Lebon 172.

¹⁵⁰ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, p. 68.

¹⁵¹ L. n°71-498, 29 juin 1971, art 3 ; mod. par L. n°2004-130 du 11 février 2004, art. 48

de ces listes procure à l'expert un statut administratif pénalement protégé contre l'usurpation¹⁵², mais ce titre est cependant indépendant des actions en responsabilité qui pourraient être engagées à raison de défaillances dans l'exécution de la mission. Cela peut s'expliquer par la réticence des pouvoirs publics face à la mise en place d'une profession expertale, qui affecterait la liberté du juge¹⁵³. Ce statut, initialement régi par les dispositions de la loi du 29 juin 1971, a depuis été modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004¹⁵⁴ et par la loi du 18 novembre 2016¹⁵⁵, les conditions d'inscription ou de retrait des listes et la situation juridique des experts admis à l'honorariat¹⁵⁶ évoqués dans cette loi sont complétés par le décret d'application du 31 décembre 1974¹⁵⁷. Il est cependant possible pour le juge de missionner « toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien »¹⁵⁸. Il peut donc se baser sur l'avis d'un professionnel qui n'a pas le titre d'expert judiciaire dans le cadre des mesures d'instruction qu'il conduit. L'inscription sur une liste ne confère ainsi aucun monopole, mais plutôt une vocation naturelle à être choisi¹⁵⁹. Elle permet également à l'expert de manifester clairement sa volonté de concourir au service de la justice. Les magistrats souhaitent qu'il y concoure, mais il reste extérieur au système judiciaire français, considéré comme un prestataire de service extérieur plutôt que comme l'un des rouages du service de la justice. En ce qui concerne les règles déontologiques, que les professionnels du domaine souhaitent généraliser¹⁶⁰, elles s'appliqueront indifféremment durant le temps de la mission, que l'expert soit inscrit sur une liste ou non. Il en est de même pour le statut de collaborateur occasionnel. Comme cela a pu être accordé par la jurisprudence aux experts figurant sur une liste¹⁶¹, cela s'étend également aux experts non-inscrits.

Mais au-delà de ce titre, il convient de se poser la question de la qualité dont peut se prévaloir l'expert auprès des juridictions, et qui n'est pas sans conséquence sur le régime de

¹⁵² C. pén., art. 433-14 et 433-17.

¹⁵³ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, p. 64.

¹⁵⁴ L. n° 2004-130, 11 févr. 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, JO 12 févr., p. 2847, art.46

¹⁵⁵ L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

¹⁵⁶ Pour cette notion, voir partie II.2.3.

¹⁵⁷ D. n°74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires

¹⁵⁸ Code de procédure civile, art. 232.

¹⁵⁹T. MOUSSA (dir.), *op. cit.*, spéc. n°121.21.

¹⁶⁰ J. BOULEZ, *op. cit.*, spéc. n° 02.11.

¹⁶¹ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, p. 35.

responsabilité auquel il est soumis. Les conflits de qualification inhérents aux rapports entre juge et expert existent car ce dernier s'est vu parfois qualifié d'auxiliaire de justice, mandataire de la justice, prestataire de services ou travailleur indépendant par le juge judiciaire, dans le souhait de « décontextualiser »¹⁶² la portée de la notion de « collaborateur du service public » telle qu'elle a pu être approuvée par la jurisprudence administrative. La suite de ce paragraphe s'attachera à présenter les enjeux de ces différents termes, et les différences qui les opposent.

Tout d'abord, l'absence de contrat liant l'expert à l'État, et l'absence de rémunération par celui-ci, empêchent toute qualification d'« agent du service public ». En effet, ces termes désignent toute personne employée par une administration, à savoir l'État, une collectivité territoriale ou un Établissement public¹⁶³. Dans le cas de l'expertise, bien que mandaté par le juge, ce sont les parties qui payent les honoraires résultant du travail du technicien.

Une décision de première instance l'a qualifié de « collaborateur occasionnel du juge » agissant comme un « prestataire de services »¹⁶⁴. Infirmée par la Cour d'appel de Bourges en 2006, elle relève à son tour la qualité d'« auxiliaire de justice ». Ces termes ont finalement été abandonnés par un arrêt de la Cour de cassation¹⁶⁵, consacrant à son tour les termes de « collaborateur occasionnel ». La Cour de justice de l'Union européenne¹⁶⁶, fut saisie par la Cour de cassation de la question suivante : est-ce que la mission confiée à un professionnel, désigné en qualité d'expert judiciaire¹⁶⁷ relève de la notion de « services » au sens de l'article 57¹⁶⁸ du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Cour de cassation doutait de cette reconnaissance dans le sens où les prestations des experts sont régies par des règles particulières selon lesquelles ceux-ci n'interviennent que sur désignation d'un juge, pour une mission dont les termes sont définis par ce dernier et dont la rémunération est fixée par l'autorité judiciaire¹⁶⁹. La position de la Cour de justice de l'Union Européenne fut claire, elle retenait la qualification de « prestataire de service », pour l'expert qui fournit une prestation de qualité, en toute impartialité contre rémunération, peu importe que cette rémunération soit fixée par le juge et que la prestation ne se déroule

¹⁶² *Idem*, p. 71.

¹⁶³ <https://www.vie-publique.fr/fiches/20253-les-differentes-categories-dagents-dans-ladministration>

¹⁶⁴ Jugement rendu par le TGI de Châteauroux le 21 janvier 2003

¹⁶⁵ Cass. 2^e civ. 10 septembre 2009, *Peñarroja*, n°09-10.605.

¹⁶⁶ CJUE, 4^e ch., 17 mars 2011, *Josep Peñarroja Fa.*, aff. jtes C-372/09 et C-373/09.

¹⁶⁷ En l'espèce, un expert judiciaire traducteur désigné par une juridiction nationale dans le cadre d'un litige dont celle-ci est saisie.

¹⁶⁸ TFUE, art. 57 [TUE-A, art.50 ; TCE, art. 60].

¹⁶⁹ T. MOUSSA, op. cit., spéc. n°111.12.

qu'après désignation par celui-ci¹⁷⁰. Les deux dernières notions sont finalement complémentaires. En effet, la qualification de « collaborateur occasionnel » n'ayant vocation à s'appliquer qu'en cas de dommage dont serait victime le technicien pour lui garantir un régime d'indemnisation favorable¹⁷¹, les auteurs considèrent que l'expert reste un « prestataire de services » au sens du droit de l'Union européenne tout au long de l'accomplissement de sa mission¹⁷². L'articulation de ces deux notions avait d'ailleurs fait l'objet d'une proposition de loi¹⁷³ qui visait à « *proposer une qualification et un statut aux experts de justice* » par une modification de l'article 1^{er} de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, mais celle-ci n'a pas vu le jour. Elle avait pour but de légaliser cette articulation entre les deux termes et d'harmoniser le régime d'indemnisation des experts devant les deux ordres de juridiction. Elle prévoyait de reconnaître la qualité de prestataire de service tout en affirmant que, par son concours au fonctionnement du service public de la justice, il en devenait un collaborateur occasionnel. Par ailleurs, le Code pénal¹⁷⁴ prévoit une protection pénale particulière pour l'expert, au même titre que les magistrats, jurés, arbitres ou avocats¹⁷⁵, un pas vers l'avant pour la reconnaissance du statut de l'expert, mais cela suffit-il pour confirmer le statut de collaborateur occasionnel ?

De son côté, le ministère de la justice qualifie aujourd'hui les experts de « citoyens qui participent au service public de la justice », au même titre que les conciliateurs ou les conseillers prud'homaux, les distinguant donc clairement des « auxiliaires de justice », que sont les avocats ou les huissiers de justice¹⁷⁶. En effet, ces derniers sont « hommes du droit » quand l'expert s'intéresse au réel et introduit le dialogue entre les parties¹⁷⁷. Leur statut professionnel est totalement différent de celui des experts. Certains d'entre eux sont des fonctionnaires ou des agents publics, comme les greffiers, d'autres, comme les notaires, sont des officiers ministériels, titulaires d'une charge confiée par l'Etat, et dont l'exercice est

¹⁷⁰ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, spéc. p. 74.

¹⁷¹ Voir partie II.1.2.

¹⁷² K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, spéc. p. 77.

¹⁷³ Proposition de loi n°3740, « Jardé », enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 septembre 2011.

¹⁷⁴ Code pénal, art. 434-8 : « *Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* »

¹⁷⁵ J. ZAVARO, M. ZAVARO, *Guide de l'expertise judiciaire*, Point de droit, 3^e édition, 2019.

¹⁷⁶ Site internet du ministère de la justice, Les acteurs de la Justice, www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-acteurs-de-la-justice-10260/, consulté le 10 mai 2021.

¹⁷⁷ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, spéc. p. 74.

strictement contrôlé par l'administration¹⁷⁸. La Cour d'Appel de Paris a, d'autre part, pu définir l'auxiliaire de justice comme celui qui concourt « par profession, de manière habituelle et principale » au service public de la justice¹⁷⁹. Il faut donc reconnaître que l'expert ne peut être qualifié par ce titre, qui suppose une permanence d'intervention dans un système accusatoire¹⁸⁰, alors qu'il est répété que l'expertise n'est pas une profession¹⁸¹. Cependant, bien que son rôle soit différent de celui des autres auxiliaires, dans le sens où il n'assiste ni ne représente les parties, l'expert pourrait tout de même être considéré comme tel dans le sens où il aide « à construire un jugement de fait »¹⁸².

De nombreux termes paraissent cohérents et compatibles avec les relations de l'expert au service public de la justice et l'exercice de ses missions. Celui-ci, qu'il soit inscrit sur une liste ou non, peut finalement, être considéré comme un « prestataire de services » qui rend un avis technique contre rémunération. En cas de dommage avéré, et en l'absence de faute de sa part, il obtient le statut prétorien de « collaborateur occasionnel du service public de la justice ». Ces débats n'ont pas pour fondement le seul emploi d'un terme plutôt qu'un autre du point de vue du sens qu'il véhicule, ils sont sous-tendus par les différents régimes de responsabilité qui en découlent, et en particulier celui qui est lié à la notion de collaborateur du service public. Le régime de responsabilité de l'expert a donc, lui aussi, fait débat et continue de faire débat pour les mêmes raisons que ceux portant sur sa dénomination.

II.1.2 Le questionnement de la responsabilité administrative de l'expert auprès des tribunaux

Comme nous l'avons indiqué, l'expert est considéré par la jurisprudence administrative comme « participant au service public de la justice » depuis une décision du Conseil d'État¹⁸³, et peut bénéficier dès lors et par ce biais d'une indemnisation, en tant que victime d'un dommage résultant de la procédure, à travers l'obligation pour l'État de se substituer au débiteur en cas de non-paiement des honoraires à l'expert. Pourtant, cette implication et ce régime de responsabilité sans faute de l'État n'ont jamais été reconnus dans

¹⁷⁸ <https://www.vie-publique.fr/fiches/38267-qui-sont-les-auxiliaires-de-justice>

¹⁷⁹ Cour d'appel de Paris, 10 oct. 1977, D. 1978, IR p. 410 ; Gaz. Pal. 1978, 1, p. 107, note Baranger.

¹⁸⁰ J.-F. JACOB, *op. cit.*

¹⁸¹ Voir *supra*.

¹⁸² K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, p. 72 – O. LECLERC, *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, L.G.D.J, 2005, 468p.

¹⁸³ CE, sect., 26 février 1971, Ministre de l'Intérieur c/ Aragon, n°77459, Lebon 172.

le contentieux civil et ont même été rejetés par la Cour de cassation¹⁸⁴ qui affirme qu'il ne dispose d'aucun recours contre l'État pour ses frais et honoraires du seul chef de leur non-paiement par les parties au litige¹⁸⁵, hormis en cas de faute du service de la justice.

Derrière la substitution de l'État à la partie débitrice, en cas de non-paiement des honoraires dus à l'expert, se cache la question du régime de responsabilité applicable à ce dernier. La distinction entre faute personnelle, pour laquelle les règles du droit civil s'appliquent, et faute de service remonte à l'arrêt Pelletier de 1873¹⁸⁶ et permet d'apprécier le patrimoine qui est *a priori* en jeu lors de la réparation du préjudice résultant de la faute. La responsabilité de l'administration peut être reconnue en cas de « faute de service », qui est, en principe, une faute commise par une personne qui agit en son nom à l'occasion d'actions effectuées pour son compte. Mais cette notion est à nuancer, il faut que la faute soit illégale, c'est-à-dire qu'elle traduise un manquement de l'administration à son obligation d'agir ou au contraire de ne pas agir. De plus, deux exceptions subsistent : s'il l'administrateur a commis une faute détachable, assimilée par le juge à une faute personnelle, ou si elle est intentionnelle ou d'une gravité inadmissible¹⁸⁷. S'agissant également des notions de « faute simple » et de « faute lourde », il avait été admis que, lorsque le dommage trouve sa source dans une activité difficile à mener, comme pourrait l'être l'expertise, la nécessité de la preuve d'une faute lourde s'imposait. Mais le domaine dans lesquels une faute lourde est exigée n'a cessé de reculer¹⁸⁸.

Il a été vu en première partie que le technicien commis était soumis au régime de droit commun de la responsabilité civile. Mais, en tant que collaborateur du service public de la justice, l'expert ne pourrait-il pas être soumis à une responsabilité administrative, au même titre que les agents publics ? La conséquence d'une telle responsabilité serait que la responsabilité de l'État pourrait toujours être engagée, du moment que l'expert n'a pas commis de faute personnelle, détachable de sa mission de service public et dépourvue de lien avec celui-ci¹⁸⁹. Cela permettrait à la victime de se retourner contre l'expert ou contre l'État, dans le cas où le technicien aurait tout de même commis une faute personnelle et où

¹⁸⁴ Cass. 2e civ., 14 déc. 1988, n° 87-17.642, : JurisData n° 1988-703570 ; Bull. civ. II, n° 248 ; D. 1989, p. 385, note J.-L. Aubert ; Resp. civ. et assur. 1989, comm. 54.

¹⁸⁵ S. FAYE, « Expertise, Consultations, Constatations », in *Dictionnaire permanent construction et urbanisme : Éditions Législatives*, 2021, spéc. n°168.

¹⁸⁶ Trib. Conflits, 30 juillet 1873, Pelletier : Lebon, p.117, GAJA.

¹⁸⁷ R. de BELLESCIZE, *Droit administratif général*, Gualino, 6e édition, 2018-2019, spéc. p. 232.

¹⁸⁸ *Idem*, p. 234.

¹⁸⁹ V. LARRIBAU-TERNEYRE, *op. cit.*

celle-ci serait en lien avec son concours au service public. L'État pourrait à son tour se retourner contre le technicien fautif. Le traitement d'un tel litige en responsabilité relèverait alors des juridictions administratives. Il est cependant compréhensible, selon les définitions de la responsabilité administrative rappelées dans le paragraphe précédent, que la responsabilité de l'expert soit plutôt considérée comme une responsabilité personnelle, détachée de celle des services de la justice, et non celle qui peut être associée à une faute de service, comme peut l'être la perte d'un dossier par l'administration par exemple. En effet, c'est le travail personnel de l'expert, au long de l'accomplissement de sa mission, qui est étudié dans le cas d'une telle mise en cause.

Ainsi, bien que les juridictions administratives aient reconnu la qualité de participant au service public aux experts, elles n'ont pas affirmé clairement la responsabilité qui en découle. Par comparaison, en matière civile, la jurisprudence est restée constante pour une responsabilité personnelle de l'expert sur le fondement du droit commun du Code civil, telle qu'elle a été abordée précédemment¹⁹⁰. Par un arrêt de 2002 notamment, la Cour de cassation¹⁹¹ avait affirmé que l'expert judiciaire était seul responsable des fautes commises dans l'exercice de sa mission, lorsque celles-ci sont détachables du fonctionnement du service judiciaire administratif. Cet arrêt reflète le refus de reconnaître à l'expert le statut de « collaborateur occasionnel du service public », alors que sa collaboration avec le juge est avérée. Cette notion de responsabilité personnelle a ensuite été étendue aux experts exerçant en procédure administrative¹⁹².

Même si la qualité de « collaborateur occasionnel du service public » était reconnue, le juge judiciaire resterait, selon le principe de séparation des fonctions juridictionnelles, compétent en matière de litiges résultant de la faute de l'expert commise dans l'exécution de sa mission confiée par le juge. Il n'est donc pas possible de justifier cette réticence par le seul fait que les juridictions craindraient de voir ce contentieux leur échapper.

Le célèbre arrêt Blanco¹⁹³ affirmait que les droits et obligations des personnes contribuant au fonctionnement du service public ne devaient « être réglées selon les principes et les dispositions du seul droit civil », mais que ceux-ci devaient être appréciés par le juge administratif. Pour autant, ce propos a été nuancé en déclarant que la

¹⁹⁰ Voir partie I.

¹⁹¹ Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2002, n° 00-11.907, AJDI 2002. 867.

¹⁹² K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, spéc. p. 437.

¹⁹³ Tribunal des conflits, 8 février 1873, req. n°0012, Blanco, Lebon 1^{er} suppl., 61.

responsabilité du fait des services publics n'était « *ni générale, ni absolue* » et que celle-ci était soumise à « *des règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés* »¹⁹⁴. Le juge judiciaire étant, dans ce cas, chargé d'instruire les procédures en responsabilité, il peut se comprendre que celui-ci préfère traiter les litiges sur la base du Code civil, qu'il maîtrise mieux que le droit administratif. Mais cela permet aussi à l'État de protéger ses propres finances en engageant le patrimoine personnel de l'expert en cas de condamnation¹⁹⁵.

L'engagement de la responsabilité de l'État pourrait néanmoins être envisagée dans le cas strict où, alors que l'expert causerait des troubles au déroulement du procès, par ses manquements et ses erreurs, les services de la justice n'interviendraient pas et révéleraient alors un dysfonctionnement du service public de la justice. Les parties pourraient alors décider d'intenter une action contre l'expert ou contre l'État lui-même. Mais ce type de situation paraît assez improbable et aucun cas n'a, pour l'instant, été relevé¹⁹⁶.

Même s'il apparaît que ce régime de responsabilité civile protège finalement l'expert dans la pratique de sa mission car la mise en jeu sur le terrain du droit commun de celle-ci est difficile comme nous avons pu le démontrer, le concours de l'expert apporté aux services de la justice et l'absence de reconnaissance d'une responsabilité administrative, ou du moins d'une implication de l'État dans ce qui peut être reproché à l'expert est-elle justifiée au regard du statut différent qui s'applique aux autres intervenants des institutions judiciaires ? Mais ce régime ne lui permet-il pas également de conserver toute l'indépendance qui est nécessaire à l'exercice de sa mission ?

Lorsque l'expert de justice est géomètre-expert, il est, en plus des règles expertales, soumis aux règles déontologiques de la profession ; or il convient de se demander, quelle est la compatibilité entre ces deux corps de règles ? La cohabitation de ces règles et le double titre que cela implique participent de la complexité de la question en matière de responsabilité de l'expert.

¹⁹⁴ P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la Responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2021-2022, spéc. n°1161.91.

¹⁹⁵ V. LARRIBAU-TERNEYRE, *op. cit.*

¹⁹⁶ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, spéc. p. 437.

II.2 Les deux facettes du géomètre-expert, expert de justice : cohabitation délicate des règles ordinales et expertales

Lors de son exercice en tant qu'expert de justice, le géomètre-expert applique également les règles de l'art de la profession, bien qu'il l'exerce de manière indépendante, car celles-ci reposent en grande partie sur les mêmes principes que ceux contenus dans le Code de procédure civile (II.2.1). Il arrive cependant que des contradictions apparaissent dans les deux sources de règles, cela peut demander une capacité d'adaptation à l'expert qui doit mettre de côté ses habitudes issues de la pratique professionnelle. Dans certains cas, les contradictions sont tellement importantes que l'expert doit faire des choix au risque de se voir sanctionné par l'une des deux autorités (II.2.2). Enfin, la possibilité offerte au juge de missionner toute personne de son choix sur les matières foncières, y compris un professionnel qui ne serait pas inscrit à l'Ordre, amène à se questionner sur la cohérence de l'application de telles règles aux Géomètres-Experts dans leur pratique expertale auprès des tribunaux, qui est source d'inégalités (II.2.3).

II.2.1 Des règles aux termes généraux et une similarité des règles ordinales et expertales

Dans l'exercice de son activité d'expertise judiciaire, le technicien qui, en dehors de cela exerce également la profession de géomètre-expert et bien que les deux exercices soient distincts, se retrouve face à deux sources de règles. Il se doit alors de respecter les règles propres à l'expertise judiciaire d'une part, mais également celles propres à l'exercice déontologique de la profession de géomètre-expert d'autre part. Mais, celles-ci présentent de nombreuses similarités, notamment en raison de leur nature, qui relève plus des grands principes généraux de bonne conduite que de règles précises, et qui induisent donc finalement plus de facilité dans leur mise en pratique conjointe.

Ainsi, l'exercice de l'activité d'expert devant les juridictions¹⁹⁷, comme celle de géomètre-expert¹⁹⁸ commence par la prestation de serment. Cette étape est nécessaire pour sceller le lien entre la déontologie et les valeurs qui la traduisent concrètement, telles que la morale et la conscience professionnelle¹⁹⁹. Lors de leur prestation de serment, au jour de l'inscription initiale sur une liste dressée par une Cour d'Appel, les experts judiciaires jurent

¹⁹⁷ Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, art.22.

¹⁹⁸ Loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts, art. 21 ; Décret n°96-478 du 31 mai 1996 portant réglementation de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels, art. 19.

¹⁹⁹ J.-P. MARKUS, *Les juridictions ordinales*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2003, spéc. p.21

« d'accomplir [leur] mission, de faire [leur] rapport, et de donner [leur] avis en [leur] honneur et conscience »²⁰⁰. Ce serment ne fait, en revanche, nullement référence à la nécessité du respect des règles de l'art de la profession que l'expert peut exercer. S'il est inscrit à l'OGE, en dehors de ses interventions auprès des juridictions, il jure « d'exercer la profession de géomètre-expert avec conscience et probité, de garder le secret professionnel, de manifester une attitude loyale et correcte vis-à-vis de mes confrères et de respecter les textes régissant la profession »²⁰¹. Il existe de nombreuses similitudes entre les règles déontologiques des deux exercices. Mais l'expert judiciaire, au-delà des règles concernant la nature des opérations à mener contenues dans le Code de procédure civile, va se voir appliquer, d'autres règles, relevant plus de la pratique, et présentées par le Conseil National des Compagnies des Experts de Justice, notamment à travers la publication d'un document qui tente d'encadrer la pratique des experts adhérents²⁰², dont la portée sera analysée ultérieurement.

Les trois sources de règles, à savoir les règles du Code de procédure civile, les règles de l'art de la profession de géomètre-expert et les règles proposées par le CNCEJ n'ont pas la même valeur en raison de leur nature et de la force juridique dont elles disposent. Les règles du Code de procédure civile ont bien sûr une force juridique importante puisqu'elles sont issues du bloc législatif. Pour les règles internes à la profession de géomètre-expert, elles prennent la forme de devoirs déontologiques qui peuvent être distingués en deux catégories. La première regroupe les usages ou les qualités humaines adaptées à la profession, qui n'ont souvent pas de fondement écrit. La seconde, en revanche, est plus formelle et expose les règles d'une bonne pratique de la profession à travers le code de déontologie ou le règlement intérieur. Comme l'indique l'article 6 de la loi du 7 mai 1946, le Géomètre Expert est en effet tenu de « respecter, outre les règles édictées par la présente loi, celles contenues dans le code des devoirs professionnels²⁰³ et dans le règlement de la profession de géomètre-expert ». Comme évoqué précédemment, un document institutionnel proposé par un regroupement privé d'experts de justice²⁰⁴ a tenté, quant à lui, de clarifier la complémentarité entre l'expert et le juge qui se doivent de ne pas empiéter sur le rôle de chacun dans l'objectif de proposer une justice plus pertinente et efficace en reprenant non

²⁰⁰ Loi n°71-498, 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires, art. 6, modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004.

²⁰¹ Décret n°96-478 du 31 mai 1996, art. 19.

²⁰² CNCEJ, Vade-mecum de l'expert de justice, CNCEJ, 2020.

²⁰³ Décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant Code des devoirs professionnels.

²⁰⁴ CNCEJ, Vade-mecum de l'expert de justice, *op. cit.*

seulement les textes applicables à l'expertise judiciaire mais également en rappelant la déontologie formée par la pratique. Il définit cette dernière source de règles comme « *un ensemble de règles conçues et adoptées par les experts eux-mêmes* »²⁰⁵, elles traitent des obligations de l'expert envers lui-même, les juges, les avocats, les parties et les autres experts. Leur force juridique, puisqu'elles relèvent plutôt d'initiatives privées, est limitée. Elles n'exercent sur les juges et les experts aucune contrainte juridique, du fait de leur absence de valeur normative, mais elles restent un outil de référence dont dispose aussi le juge pour apprécier le comportement de l'expert. Ce sont des règles issues de la pratique qui, à force d'être utilisées par les mêmes personnes deviennent des règles d'usage, de coutume²⁰⁶ et qui finiront peut-être, avec le temps, par se transformer en règles de droit. Aucune sanction n'est envisagée en cas de non-respect mais elles participent à l'élaboration d'un « droit souple »²⁰⁷ et constituent une base écrite qui sert de référentiel afin d'éclairer les experts dans leur pratique.

En parallèle, les dispositions de la loi du 7 mai 1946, qui ont pour but de protéger l'exercice de la profession de géomètre-expert, ne sont donc pas applicables à l'expert judiciaire, qui est nommé par le juge et n'exerce pas cette profession. Le principe même de l'expertise judiciaire est, comme nous l'avons vu²⁰⁸, de missionner une personne qualifiée dans une spécialité donnée, quelle que soit sa profession afin d'exercer en toute indépendance, notamment vis-à-vis du service de la justice ou de l'ordre auquel il peut être inscrit.

En définitive, les règles de déontologie de l'expert de justice en matière foncière et celles de la profession de géomètre-expert montrent de nombreuses similitudes puisque les enjeux sont proches. En effet, ils traitent tous deux du droit de propriété et sont sous-tendus par le principe du procès équitable. Affirmé par le Code de procédure civile comme le fondement du traitement des litiges au sein des institutions judiciaires, c'est un principe qui se retrouve dans l'exercice professionnel du géomètre-expert en matière foncière. Même si la procédure de bornage amiable ne constitue pas un procès en elle-même, le traitement présente des similitudes. En effet, les parties sont amenées à apporter les observations et éléments dont elles disposent, en les confrontant de manière contradictoire à ceux des

²⁰⁵ CNCEJ, Vade-mecum de l'expert de justice, *op. cit.*, spéc. p. 72.

²⁰⁶ Règles instituées par un organisme professionnel.

²⁰⁷ T. MOUSSA, *op. cit.*, spéc. n°211.21.

²⁰⁸ Voir partie I.1.1.

propriétaires voisins, comme c'est le cas en procédure judiciaire. Cela permet au géomètre-expert de proposer une solution pour la limite de propriété, comme le fait l'expert auprès des tribunaux, laissant au juge le soin de trancher concernant la solution retenue dans sa décision. Le rôle du géomètre-expert, bien que ne se prononçant jamais sur le droit de propriété mais uniquement sur ses limites, et la procédure d'investigation et de confrontation des éléments qu'il met en place en toute indépendance et impartialité se rapprochent donc des principes du procès équitable. L'aboutissement des deux actions restera différent puisque c'est l'accord des propriétaires qui permettra au bornage amiable de se conclure, tandis qu'au tribunal, c'est le juge qui fixe la limite et l'impose aux parties.

Si elle résulte par définition même du cadre du procès, la notion de procès équitable a connu une extension de son influence par la Convention Européenne des Droits de l'Homme²⁰⁹, et grâce à laquelle l'emprise des droits humains dans la procédure d'expertise s'est accrue. Que ce soit dans le cas d'une expertise judiciaire ou d'une expertise amiable, des auteurs révèlent un « droit-de-l'hommission » des principes applicables, pour pallier les lacunes techniques auxquelles peuvent faire face les parties ou le juge²¹⁰. Les piliers du procès équitable avancés, pour la plupart dans l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tels que le droit à un délai raisonnable, l'indépendance et l'impartialité du tribunal et de l'expert, le principe du contradictoire, le respect du droit à la vie privée, etc. sont autant de garanties qui « viennent, au bénéfice du justiciable et de l'administré, compenser leur déficit cognitif »²¹¹. Comment permettre, si ce n'est au travers de ces garanties, de rétablir, dans la mesure du possible, la liberté d'appréciation du juge et les droits à la contradiction des parties face à l'avis d'un expert dont il ne maîtrise pas la technicité ?

Concernant les devoirs professionnels du géomètre-expert, les termes utilisés sont généraux. Il est donc difficile, bien que les déviations puissent se concevoir, de cerner ou même de répertorier les fautes matérielles qu'un professionnel pourrait commettre au regard des règles telle que la probité ou l'indépendance. Les règles applicables au géomètre-expert concernent des notions vastes, pour lesquelles il est aisé de discerner des similarités avec celles de l'expert de justice. En effet, les deux notions clés, qui constituent le fil directeur des deux exercices sont l'objectivité et l'impartialité, auxquelles s'ajoutent la notion de

²⁰⁹ Et plus particulièrement la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

²¹⁰ K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *op. cit.*, p. 181.

²¹¹ *Idem.*

secret professionnel, obligations qui pèsent également sur bon nombre de professions. Ces deux notions peuvent être définies respectivement comme le fait de présenter une « *représentation exacte de la réalité matérielle ou juridique* », « *sans préjugé partialité ni arbitraire* » pour « *mettre en évidence l'ensemble des données d'une situation* »²¹² et par l'« *absence de parti pris, de préjugé, de préférence, d'idée préconçue* »²¹³. Elles constituent la base du procès équitable.

Parallèlement, l'article 237 du Code de procédure civile affirme une obligation de conscience, d'objectivité et d'impartialité, ceci dans le but de transmettre au juge les résultats sans omission, ni déformation²¹⁴. Ces idées de conscience et d'objectivité, se retrouvent dans le serment même que prononce le géomètre-expert lors de son inscription à l'ordre²¹⁵ et permettent de garantir au client la réalisation d'opérations à incidence foncière selon les exigences techniques et juridiques nécessaires dans le respect des droits de chacun. Pour ce qui est de l'impartialité, elle s'impose à l'expert judiciaire, premièrement lors de sa nomination, puisqu'il doit demander à être remplacé s'il constate un élément de nature à compromettre son impartialité, puis tout au long de sa mission, tant à l'égard des parties que du juge. Le géomètre-expert se doit, de la même manière, de respecter ce principe lors de ses missions foncières. Bien qu'il ait été mandaté au départ par l'une des parties, il ne doit en aucun cas favoriser l'une ou l'autre des parties. Malgré le fait que, dans la plupart des cas, le demandeur au bornage se charge d'en régler les frais, le Code civil²¹⁶, à travers le principe selon lequel le bornage se fait à frais communs, vient indirectement appuyer cette notion d'impartialité. Le géomètre ne travaille pas pour l'une des parties, en exigeant que ce soit elle qui règle les frais afférents à sa mission, mais bien pour l'ensemble des propriétaires riverains. Il doit régulièrement l'expliquer et le rappeler afin de prévenir tout conflit quant à cette absence d'impartialité. Les articles 45 et 46 du décret du 31 mai 1996 affirment également cette obligation d'impartialité pour un géomètre-expert notamment en lui imposant de refuser toute mission source de conflits d'intérêts. Il se doit de rester indépendant et ce afin de garantir un traitement équitable de la demande du ou des clients, même si celui-ci est missionné et financé par une seule des parties. Il ne doit en aucun cas

²¹² G. CORNU, *op. cit.*, p.700.

²¹³ *Idem.*, p. 523.

²¹⁴ OGE, Note de la commission Expertise de l'Ordre des Géomètres-Experts, *op. cit.*

²¹⁵ Décret n°96-478 du 31 mai 1996, art. 19.

²¹⁶ Code civil, art. 646.

pouvoir être considéré comme juge et partie de la mission pour laquelle il a été engagé, au risque de remettre en cause l'essence même des travaux fonciers qui lui incombent.

Outre ces aspects, le géomètre-expert est tenu de respecter notamment les règles de l'honneur, de la probité, de l'éthique professionnelle, ou de la conscience professionnelle²¹⁷. Les règles de déontologies publiées par le CNCEJ évoquent des notions similaires en insistant sur l'importance d'une éthique rigoureuse, des valeurs d'intégrité, de loyauté et de probité²¹⁸.

Géomètre-expert et expert de justice sont donc parfois tenus aux mêmes obligations, mais celles-ci se rencontrent assez largement d'un point de vue professionnel. Une note de la « Commission Expertise » de l'Ordre des Géomètres-Experts expose la position du Conseil Supérieur concernant le pouvoir du juge de « *contrôler les actes de l'expert de justice et particulièrement le respect des règles du procès* », qui correspondent à la majorité des obligations auxquelles le géomètre-expert est tenu, sans que cela ne représente une audace particulière²¹⁹. En effet, c'est bien lui qui missionne l'expert, est donc chargé de son contrôle et maîtrise les règles de procédure civile. Mais qu'en est-il des fautes déontologiques propres à la profession de géomètre qu'il n'est pas forcément capable d'appréhender ? Dans ce cas, le Conseil supérieur conserve un véritable droit d'intervention au travers de la théorie du « manquement détachable ».

II.2.2 Les difficultés induites par la contradiction des deux sources de règles

Nous avons vu que la plupart des obligations qui pèsent tant sur l'expert que sur le géomètre-expert résultant pour l'essentiel des principes du procès équitable, sont identiques et n'apportent aucune difficulté dans le traitement d'une action en responsabilité à l'égard d'un expert qui est soumis par ailleurs aux règles de l'art de la profession de géomètre-expert. Mais il arrive que des obligations contradictoires se fassent face et que les règles de l'art de la profession ne soient pas en phase avec la mission d'expertise²²⁰. La violation de la déontologie professionnelle dans le cadre d'une mesure d'expertise est constitutive d'une faute, mais comment faire lorsque cette faute résulte d'une obligation contradictoire imposée par les institutions judiciaires ?

²¹⁷ Décret n°96-478 du 31 mai 1996, art. 45.

²¹⁸ CNCEJ, Vade-mecum de l'expert de justice, *op. cit.*, spéc. p.72.

²¹⁹ OGE, Note de la commission Expertise judiciaire, *op. cit.*

²²⁰ *Idem.*

C'est, par exemple, le cas en ce qui concerne les certificats de superficie de la Loi Carrez²²¹. La position de la Cour de cassation et celle de l'Ordre des Géomètres-Experts sont différentes et peuvent induire des fautes pour l'un ou l'autre des acteurs en fonction de la méthode retenue par l'expert judiciaire membre de l'OGE. En effet, l'OGE, dans un livre de doctrine ordinaire, affirme que, pour calculer une superficie Loi Carrez, il faut se baser sur l'État descriptif de division et, en fonction des parties privatives que celui-ci répertorie, en déduire la superficie Loi Carrez. Cela signifie qu'en cas d'occupation illégitime d'une partie commune par l'un des copropriétaires, cette superficie n'est pas incluse. La Cour de cassation affirme, quant à elle, que le rôle du technicien dans le cadre d'une telle mission est de mesurer l'ensemble des espaces occupés par la personne, et donc d'inclure ceux qu'elle occupe irrégulièrement²²². Comment l'expert de justice, géomètre-expert peut-il dans un tel cas s'assurer de ne pas être passible d'une sanction ? En répondant à la demande du juge tout en précisant que la pratique voudrait que les espaces occupés irrégulièrement sur des parties communes soient déduits ? Mais distinguer « partie privative » et « partie commune » n'est-ce pas dire le droit, interdiction qui est faite à l'expert dans le cadre de sa mission par le Code de procédure civile²²³ ?

Le devoir de conseil représente également un enjeu particulier pour l'expert judiciaire géomètre-expert. C'est une obligation pour le professionnel²²⁴ et une interdiction pour l'expert judiciaire, qui se doit de respecter sa mission et uniquement sa mission²²⁵. Or conseiller les parties irait au-delà de sa mission qui consiste en un seul avis technique. L'avis technique est donné en toute impartialité, au contraire du conseil, qui résulte pour une part d'une appréciation subjective de la situation et il n'est pas aisé pour le technicien de mettre de côté, le temps de l'expertise, les habitudes qu'il a prises dans la pratique de sa profession. Toutefois, il en va de la potentielle mise en cause de sa responsabilité.

Il est aussi interdit au juge de donner pour mission à l'expert de concilier les parties²²⁶ ; l'expert doit se cantonner à la réalisation de sa mission technique et donc des investigations qui lui permettent de rendre un avis au juge²²⁷. Il occupe cependant une

²²¹ Éléments issus de l'entretien avec Guillaume LLORCA, expert de justice près la Cour d'appel de Versailles et expert de justice près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

²²² Cass. 3e civ., 8 oct. 2008, n° 07-16.540, FS-P+B, Grail c/ Ladon : JurisData n° 2008-045290.

²²³ Code de procédure civile, art. 238.

²²⁴ Décret n°96-478, 31 mai 1996, art. 49.

²²⁵ Code de procédure civile, art. 238.

²²⁶ Code de procédure civile, art. 240.

²²⁷ Code de procédure civile, art. 263.

position privilégiée, par ses connaissances en la matière et par les investigations qu'il mène, tant techniques que de recueil des avis des parties, qui pourraient l'amener à conseiller ces dernières et les orienter vers une résolution amiable du conflit, comme cela est son rôle dans le cas des bornages amiables ou même auprès des institutions administratives qui peuvent lui donner la mission « *de concilier les parties si faire se peut à l'issue des opérations d'expertise* »²²⁸. Le géomètre-expert, doit, selon les règles de l'art de la profession, tenter de concilier les parties afin d'éviter la rédaction d'un procès-verbal de carence et le recours à une procédure de bornage judiciaire. En revanche, il est impossible pour le juge de confier une telle mission à l'expert. Cette différence n'empêche cependant pas la constatation d'une conciliation. La jurisprudence a donc relevé qu'une transaction intervenue entre les parties dans le contexte de l'expertise, sans l'initiative de l'expert, était valable²²⁹.

L'expert de justice exerce à titre personnel²³⁰, cela impliquerait donc que son exercice dans le cadre des institutions judiciaires est complètement décorrélé de celui au sein de l'ordre. Mais n'utilise-t-il pas les compétences du géomètre-expert pour arriver à mener à bien la mission qui lui est confiée ? Ce n'est pas une nécessité en soit, car il n'est pas nécessaire d'être inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts pour être inscrit en tant qu'expert de justice dans la catégorie « Bornage, délimitation, division de lots » (dite C.02.01) des tribunaux.

II.2.3 Le cas d'un expert judiciaire non-géomètre-expert

La diversité de qualifications, de statuts et de profession des experts judiciaires pouvant être missionnés dans le cadre d'une expertise judiciaire foncière est grande et l'impact sur la compétence des juridictions pour traiter des litiges est non négligeable.

En effet, d'une part, l'absence de monopole en matière civile permet aux juges de désigner pour la réalisation d'une expertise une personne figurant sur les listes mais également toute personne de leur choix. D'autre part, et concernant le domaine du foncier en particulier, il est possible pour le juge de missionner, dans le cadre d'un bornage judiciaire, un expert judiciaire qui n'a pas la qualité de géomètre-expert bien qu'il soit considéré comme expert dans le domaine. En effet, il dispose d'une délégation de service

²²⁸ R. DELAROUX, *La recherche de l'accord des parties en matière de bornage amiable*, CNAM-ESGT, 2018 - CE, section 11, « Organisme de gestion du Cours du Sacré-Cœur », 11 Février 2005, Procédures avril 2005, comm. n°115.

²²⁹ Cass. 2^e civ., 21 mars 1979, n°77-14.660, P II, n°91 ; RTD civ. 1980. 162, obs. R. Perrot.

²³⁰ Code de procédure civile, art. 233.

public qui lui est confiée par la loi du 7 mai 1946²³¹. Celui-ci peut également être ou non inscrit sur la liste d'une Cour d'Appel. Cette possibilité marque une différence importante avec les bornages amiables qui, en raison de l'article 1-1° de la loi du 7 mai 1946, affirmant le monopole accordé aux Géomètres-Experts dans le cadre de travaux fonciers, exclut toute possibilité d'avoir recours à un professionnel non-inscrit à l'ordre.

Rappelons que les conditions d'inscription sur la liste d'experts d'une Cour d'appel sont contenues dans le chapitre premier du titre premier du décret du 23 décembre 2004²³² et qu'elles reprennent également les notions de bonne pratique qu'exposent le Code de procédure civile et les règles de l'art de la profession. Tout d'abord, les conditions de moralité et d'indépendance sont affirmées, au même titre que dans les règles déontologiques de l'expert, par le fait que le candidat doit « *n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.* »²³³. Cette absence de faits contraires à la moralité, ayant possiblement fait l'objet de sanctions disciplinaires ou administratives²³⁴, est nécessaire pour la création du lien de confiance qui doit inspirer la pratique de l'expert²³⁵. L'indépendance, quant à elle, est formulée à l'alinéa 6 de l'article 1^{er} du décret²³⁶, en ce que l'expert doit « *n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise* ». Cette indépendance est délicate à considérer dans le sens où l'expert missionné, exerçant également sa profession dans le domaine, est souvent un confrère de celui dont la proposition de bornage amiable est mise en cause. L'indépendance se traduit concrètement par la liberté d'adopter la méthode de travail qui lui semble la mieux adaptée à sa mission, toujours dans le respect des règles d'exercice d'une expertise judiciaire, et du contenu et de la forme de l'avis qu'il rend dans son rapport²³⁷.

Au-delà de ces conditions de moralité et d'indépendance, le candidat doit, pour obtenir le titre d'expert, faire preuve d'exercices professionnels en rapport avec sa spécialité pendant un temps suffisant²³⁸, dans des conditions lui conférant une qualification suffisante²³⁹. Les termes de cet article n'exigent donc, ni d'avoir exercé préalablement dans le domaine de l'expertise, ni de disposer d'un certain statut particulier, comme celui de

²³¹ Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts.

²³² Décr. n°2004-1463, 23 déc. 2004, relatif aux experts judiciaires.

²³³ Décr. n°2004-1463, 23 déc. 2004 art. 2, al. 1 ; mod. par décr. n°2007-1119, 19 juil. 2007, art.1.

²³⁴ Décr. n°2004-1463, 23 déc. 2004 art. 2, al. 2

²³⁵ T. MOUSSA (dir.), *op. cit.*, spéc. n°122.12.

²³⁶ Décr. n°2004-1463, 23 déc. 2004, relatif aux experts judiciaires.

²³⁷ T. MOUSSA (dir.), *op. cit.*, spéc. n°231.22.

²³⁸ Décr. n°2004-1463, 23 déc. 2004 art. 2, al. 4

²³⁹ Décr. n°2004-1463, 23 déc. 2004 art. 2, al. 5

géomètre-expert pour le domaine du foncier. Il n'est nulle part fait mention d'une obligation de formation aux principes directeurs du procès civil et aux règles de procédure, obligation qui aurait pu être vue comme une raison de découragement à la candidature d'un professionnel qualifié techniquement dans son domaine²⁴⁰. En effet, lors de sa demande d'inscription, le candidat doit justifier de ses titres ou diplômes, de sa qualification dans sa spécialité ou « *le cas échéant, [...] des moyens et des installations dont [il] peut disposer* »²⁴¹. Ces candidatures sont instruites par le procureur de la République, qui les examine en tenant compte « *des qualifications et de l'expérience professionnelles* » et de « *l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice* »²⁴². Dans les faits, il est demandé de maîtriser les principes directeurs du procès. Cela peut passer par une formation préalable en ayant obtenu, par exemple, un Diplôme universitaire « droit de l'expertise judiciaire », qui a pour objectif de doter les praticiens de l'expertise des connaissances leur permettant, d'une part de bien comprendre le cadre juridique et judiciaire du litige dans lequel ils interviennent et, d'autre part, de conduire leur mission de manière efficace jusqu'à son terme²⁴³. Le cas échéant, en cas de validation de l'inscription sur les listes, il est demandé à l'expert de suivre une formation appropriée.

Tous ces textes traitent du droit commun de l'expertise même, mais il faut retenir l'application au domaine du foncier, qui écarte toute obligation d'être inscrit à l'Ordre des géomètre-expert pour être chargé d'une expertise judiciaire dans le domaine.

D'après l'analyse statistique des listes françaises d'experts pour l'année 2021 (ou 2020, dans le cas où la liste 2021 n'a pas été publiée)²⁴⁴, la grande majorité des experts de justice inscrits dans la catégorie « C.02.01. Bornage, délimitation, division de lots » des Cours d'Appel sont Géomètres-Experts²⁴⁵, mais cela n'exclut pas la possibilité pour un ingénieur du domaine, un architecte ou tout autre professionnel possédant des connaissances en la matière d'être inscrit sur la liste d'une Cour d'appel.

²⁴⁰ T. MOUSSA (dir.), *op. cit.*, spéc. n°122.14.

²⁴¹ Décr. n°2004-1463, 23 déc. 2004 art. 6, mod. par décr. n°2019-966, 18 septembre 2019, art. 8.

²⁴² Décr. n°2004-1463, 23 déc. 2004 art. 4-1, créé par décr. n°2012-1451, 24 décembre 2012, art. 10.

²⁴³ Site internet <https://univ-droit.fr/formations/31548-du-droit-de-l-expertise-judiciaire>, consulté le 25 mai 2021.

²⁴⁴ Site internet du site de la Cour de cassation, Rubrique Information et services : Experts judiciaires. Sur 343 experts au niveau national, 34 individus dont les éléments ont été analysés relèvent de la liste de 2020.

²⁴⁵ Ces mêmes experts sont, pour certains, également inscrits dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes : A.01.01 - Améliorations foncières, A.01.05 - Estimations foncières, A.03 - Aménagement et équipement rural, C.01.23 - Réseaux publics, C.01.24 - Routes, voiries et réseaux divers, C.01.28 - Topométrie, C.01.28.01 - Contrôles de stabilité, C.01.28.02 - Levés topographiques, C.01.30 - Urbanisme et aménagement urbain, C.02.02 - Estimations immobilières, C.02.03 - Gestion d'immeuble - Copropriété.

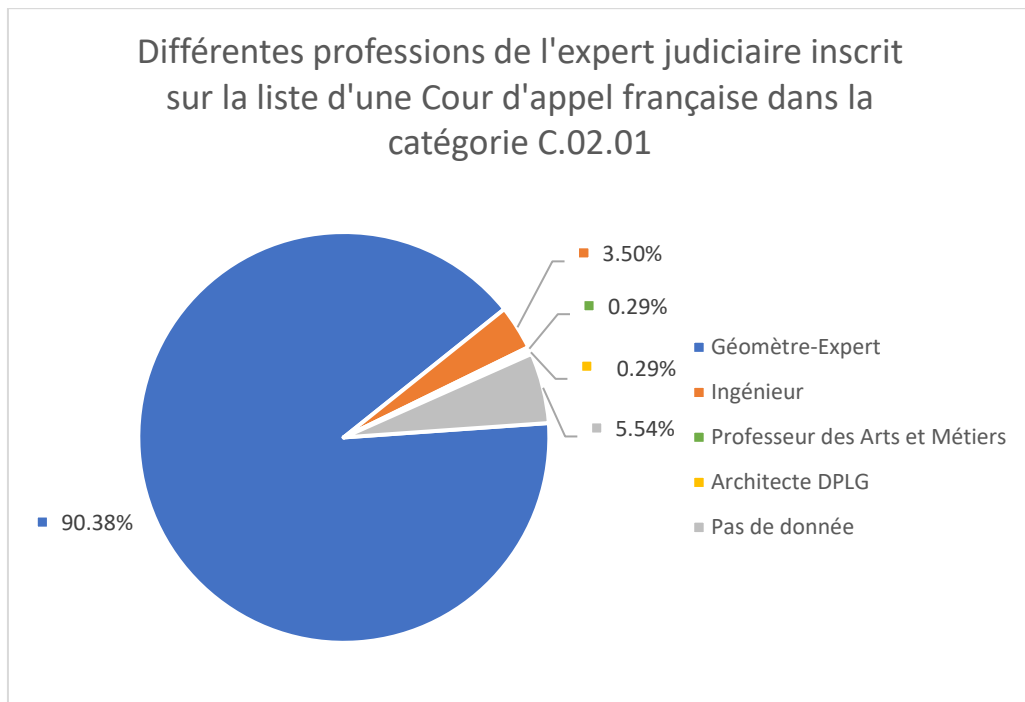


Figure 1 Analyse statistique de la profession des experts inscrits sur les listes des Cours d'appel françaises pour la spécialité C.02.01. « Bornage, délimitation, division de lots ».

Hormis cette différence de profession, il est possible pour le juge de missionner un expert honoraire, c'est-à-dire, un expert qui, « *après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale* »²⁴⁶, peut exercer en tant qu'expert auprès des tribunaux dans le respect de la limite d'âge de 70 ans²⁴⁷. Il n'existe pas de liste des experts honoraires, ceux-ci ne sont donc pas soumis aux mêmes règles de discipline et aux obligations que les experts inscrits²⁴⁸.

Comme nous l'avons vu, il est donc possible pour des professionnels aux statuts et formations différents d'exercer en tant qu'expert judiciaire, cela amène à se questionner sur la cohérence de l'intervention des juridictions ordinales et des possibles sanctions que celles-ci peuvent infliger aux experts inscrits à l'OGE. Les experts missionnés dans le même cadre mais ne faisant pas partie de cette profession réglementée sont donc protégés d'une telle mise en cause de leur responsabilité, est-ce cohérent alors que c'est en tout point la même mission qui leur est confiée, et qui devrait donc être soumise aux mêmes obligations ? De plus, quelle est la compatibilité d'une telle action avec l'action en responsabilité qui peut être menée en parallèle au sein des institutions judiciaires ?

²⁴⁶Décr. n°2004-1463, 23 déc. 2004 art. 33

²⁴⁷Décr. n°2004-1463, 23 déc. 2004 art. 2, al. 7

²⁴⁸ T. MOUSSA (dir.), *op. cit.*, spéc. n°111.21.

II.3 Le rôle des juridictions ordinales et la responsabilité associée

L'indépendance de l'expert n'empêche pas les parties de pouvoir saisir les instances ordinales pour traiter d'un manquement déontologique aux règles de la profession de géomètre-expert, alors même que celui-ci fait déjà l'objet d'un recours dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours (II.3.1). Il convient de se questionner sur la pertinence d'un tel double-traitement et d'envisager d'autres possibilités de traitement de tels litiges (II.3.2).

II.3.1 L'indépendance des deux procédures et la possibilité d'une conduite conjointe

Il a déjà été rappelé que le géomètre-expert dépend d'une profession réglementée et doit, dans ce cadre, se soumettre aux obligations et règles inhérentes à l'exercice de cette profession. Il peut, en cas de faute de sa part, être soumis aux commissions disciplinaires de l'ordre et faire l'objet, en cas de manquement aux principes déontologiques, d'une sanction plus ou moins sévère²⁴⁹. Par l'intervention de plus en plus fréquente du géomètre-expert dans les procédures judiciaires en tant qu'expert sur les matières foncières tel que le bornage, les commissions disciplinaires de l'Ordre sont saisies de plaintes à son encontre, bien qu'il agisse sous l'autorité judiciaire. Le contrôle du juge de l'expertise est, en principe, prépondérant pour juger de l'exécution de la mission, mais les juridictions disciplinaires restent compétentes là où le juge ne dispose pas de connaissances suffisantes.

Il convient d'indiquer tout d'abord que les instances disciplinaires ordinales sont indépendantes des instances civiles. Cela signifie qu'elles ne peuvent ni être perturbées par le déroulement d'une procédure, ni influencer l'instruction devant une autre juridiction²⁵⁰. La juridiction ordinaire, ou le juge civil, n'a pas à tenir compte des instances en cours auprès de l'autre juridiction et n'a donc, en vertu du « principe de l'indépendance de l'action civile et de l'action disciplinaire », pas l'obligation de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention du jugement²⁵¹.

Le Conseil d'État²⁵² et la Cour de cassation²⁵³ n'y voient pas d'atteinte au principe *non bis in idem*, qui signifie qu'« aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente »²⁵⁴. En

²⁴⁹ Loi n° 46-942, 7 mai 1946, art. 24.

²⁵⁰ J.-P. MARKUS, *op. cit.*, p. 123.

²⁵¹ Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} juillet 1958 : D. 1959, p. 283, note J. Brèthe de la Gressaye.

²⁵² CE, 29 avril 2020, *Malquarti* : requête n°214659.

²⁵³ Cass. 1^{ère} civ., 2 avril 1997, Bull. civ. I, n°115, p.77.

²⁵⁴ Code de procédure pénale, art. 368.

effet, la possibilité de qualification différente des faits pourtant identiques et l'application, le cas échéant, de sanctions reposant sur des législations indépendantes, il est possible de cumuler ces sanctions pour un même expert et pour les faits d'une seule mission.

La commission disciplinaire de l'Ordre des Géomètres-Experts est un tribunal de l'ordre administratif, doté d'une mission de service public qui consiste à vérifier la bonne pratique professionnelle des experts inscrits. Ses commissions disciplinaires, au niveau des Conseils régionaux d'abord puis du Conseil supérieur pour les procédures d'appel, veillent au respect des bonnes pratiques de la profession. Les instances ordinales ne jugent ni la qualité du travail du géomètre-expert, ni sa valeur juridique et ne recherchent pas la responsabilité du géomètre-expert, puisque cela relève des juridictions de droit commun²⁵⁵. Ces instances ordinales se contentent de vérifier la bonne pratique professionnelle pour garantir aux clients un service de qualité. Même en cas de faute avérée, si le bornage a été réalisé dans le respect total des règles de l'art, le géomètre ne se verra appliquer aucune sanction. En revanche, dans le cas contraire, celui-ci s'expose aux seules sanctions disciplinaires prévues par la loi²⁵⁶, dont la peine maximale, à savoir la radiation du tableau de l'ordre, n'entraîne absolument pas une radiation du tableau des experts judiciaire si celui-ci y est également inscrit²⁵⁷.

Les instances civiles, quant à elles, jugent, comme nous avons pu le voir précédemment, le fond d'un contentieux. Elles vont s'attacher à reconnaître les éventuelles fautes que peut avoir commises l'expert (par une mauvaise interprétation, une faute de formalisme etc.) et les conséquences que celles-ci ont pu avoir sur le client afin de déterminer l'indemnisation qu'il lui doit.

La loi relative aux experts judiciaires dispose que la commission disciplinaire du tribunal peut sanctionner « tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées »²⁵⁸. Cela lui permettrait donc de

²⁵⁵ OGE, Note de la commission Expertise, *op. cit.*

²⁵⁶ Loi n° 46-942, 7 mai 1946, art. 24 : « Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La suspension pour une durée maximum d'une année ;

4° La radiation du stage ou du tableau qui implique l'interdiction d'exercer la profession de géomètre expert.

Toute peine prononcée contre un membre des conseils de l'ordre entraîne déchéance de cette qualité. [...] »

²⁵⁷ Éléments issus de l'entretien avec Bernard MASALA, Géomètre-Expert, Expert de justice, membre du Conseil Régional de Marseille.

²⁵⁸ Loi n° 71-498, 29 juin 1971, art. 6-2.

juger, non seulement le respect des règles procédurales, mais également l'exercice même de l'expert dans ses investigations techniques. C'est ainsi que, dans une affaire concernant un bornage entre deux fonds séparés par une limite naturelle, les juges du fond se sont prononcés sur le travail de l'expert en mettant en avant que « le cabinet X. s'est fondé uniquement sur quelques bornes qu'il a trouvées sur place, sans plus de précision » et en estimant que « ceci n'est pas sérieux »²⁵⁹. C'est la méthode de travail de l'expert qui est ici jugée inappropriée par le tribunal par l'utilisation de termes tranchés. Mais n'est-ce pas justement parce que le juge manque de compétences en ce domaine qu'il a missionné l'expert ? Comment pourrait-il alors juger du respect des règles de la profession s'il ne les maîtrise pas ? Et une fois de plus l'indépendance de l'expert, par la soumission aux règles de l'art de la profession ne serait-elle pas remise en cause ?

C'est pour cette raison que les commissions disciplinaires de l'Ordre se déclaraient systématiquement incompétentes²⁶⁰ pour traiter de ces litiges et connaître des conditions dans lesquelles un géomètre-expert exécutait une mission qui lui avait été confiée par le juge civil. En effet, par son exercice indépendant d'expert judiciaire, celui-ci était placé sous le contrôle disciplinaire du juge judiciaire, si ce n'était s'il avait commis un « manquement détachable » de la procédure d'expertise²⁶¹. Encore faut-il s'entendre sur ce qui constitue un manquement détachable. En effet, la définition des termes et la position de l'Ordre n'est pas claire à ce sujet. On peut relever le cas de traitement de plaintes disciplinaires au niveau du Conseil supérieur de l'OGE qui n'a pas relevé de manquement détachable de la mission confiée par le juge civil pour un expert à qui on avait reproché d'avoir « *commis des erreurs professionnelles, fait preuve de mauvaise foi et de partialité et manqué aux règles de l'art* »²⁶². De même, le Conseil supérieur s'est déclaré incompétent pour « *apprécier si, indépendamment des erreurs techniques que pourrait présenter le rapport d'expertise, le géomètre-expert a commis un manquement détachable de sa mission qui serait susceptible d'être pris en considération par le juge disciplinaire* »²⁶³, la demanderesse ayant reproché à l'expert d'avoir établi un rapport contenant des erreurs, et ainsi manqué à l'honneur et à la

²⁵⁹ Cour d'appel de Riom, ch. civ. 01, 17 juillet 2017, n°16/01134.

²⁶⁰ Voir Annexe 2 : Analyse des jurisprudences ordinales.

²⁶¹ À ce sujet, notamment la décision du Conseil Régional de Paris, délibérée dans la séance publique du 5 juin 2019 (n° de décision effacé par le CR de Paris) ; « *La compétence des juridictions ordinales englobe les actes accomplis dans un cadre public, s'ils sont détachables de la mission de service public exercée par le professionnel.* », J.-P. MARKUS, Les juridictions ordinaires, p.69.

²⁶² Conseil Supérieur de l'OGE, affaire administrative n°900 A, 17 novembre 2015, pour plus de détails voir Annexe 2.

²⁶³ Conseil Supérieur de l'OGE, affaire administrative n°894 A, 12 juin 2015, idem Annexe 2.

probité de sa profession. Un « manquement détachable » pourrait être constitué par des griefs tels que les malversations, les faux et usages de faux²⁶⁴, même si la décision n'indique pas expressément qu'il s'agit de manquements détachables²⁶⁵. La plupart des cas traités par les commissions disciplinaires de l'Ordre se soldaient donc par une déclaration d'incompétence et une affirmation du pouvoir du juge judiciaire, exception faite d'une décision du Conseil Supérieur²⁶⁶ qui jugea que le grief relevé à l'encontre d'un expert, qui avait refusé de communiquer les documents du bornage à un confrère, n'était pas directement lié à la mission donnée par le juge civil et que donc le Conseil Régional avait pu en connaître sans excéder sa compétence. En effet, une des dispositions du code des devoirs professionnels impose au géomètre-expert de « communiquer au confrère qui lui en fait la demande copie des documents topographiques en sa possession fixant les limites des biens fonciers énumérés dans la demande »²⁶⁷. Mais n'était ce pas différent dans ce cas ? Les documents du bornage sollicités résultaient d'une procédure de bornage judiciaire, soumise aux règles de procédure civile. Les documents constituaient bien des archives publiques au sens des tribunaux civils mais non des archives de l'OGE pour lesquelles l'obligation de communication aux confrères est effective.

Toutefois, un arrêt du Conseil d'État²⁶⁸ a constitué un bouleversement jurisprudentiel en 2019 quant à la compétence des ordres professionnels à connaître des griefs disciplinaires concernant une mission d'expertise judiciaire menée par l'un de leurs membres. Celui-ci considère que les manquements déontologiques commis dans le cadre d'une procédure d'expertise relèvent de la compétence des ordres professionnels en matière de discipline, peu importe que soit en cause un manquement détachable de la procédure judiciaire. La partie qui estimait avoir été lésée par le comportement fautif de l'expert n'avait pas à s'en prévaloir devant le juge judiciaire, en vertu du principe de non-interférence des procédures²⁶⁹.

Mais certaines réserves subsistent quant à cet arrêt, qui n'apporte pas une résolution simple et définitive du problème de compatibilité de tels traitements.

²⁶⁴ Conseil Supérieur de l'OGE, affaire administrative n°893 A, 2 juin 2015, idem Annexe 2.

²⁶⁵ OGE, Note de la commission Expertise, *op. cit.*

²⁶⁶ Conseil Supérieur de l'OGE, affaire administrative n°905 D, 17 novembre 2015, idem Annexe 2.

²⁶⁷ Décret n°96-478 du 31 mai 1996, art. 52.

²⁶⁸ CE, section du contentieux, 6ème et 5ème chambres réunies, 25 septembre 2019, n°414748.

²⁶⁹ G. GAILLARD, Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 2019, n°414748 publié dans le BIP, voir Annexe 3.

En effet, celui-ci signifie-t-il vraiment que les juridictions ordinaires peuvent systématiquement intervenir ? L'ordre administratif paraît favorable à une telle compétence mais la Cour de cassation semble réaffirmer et militer en faveur de l'indépendance de l'expert et contre le fait que l'Ordre s'imisce dans le procès lui-même, avec le risque d'être instrumentalisé par les parties²⁷⁰.

L'Ordre lui-même paraît réticent à l'idée de se voir chargé d'une telle mission. Le Code du Géomètre-Expert se contente de reprendre, dans une courte partie²⁷¹, le décret du 6 mai 2017²⁷², la loi du 29 juin 1971²⁷³ et un ensemble de quelques articles du Code de procédure civile. Il n'apporte aucun élément nouveau de source ordinaire pour éclairer la pratique expertale. La Commission expertise de l'OGE a jugé, après un travail d'analyse, qu'expert de justice et géomètre-expert n'avaient ni le même rôle ni le même travail²⁷⁴, bien que l'expert utilise ses compétences acquises en tant que géomètre-expert pour mener à bien sa mission auprès du juge civil.

De plus, que dire de la compétence des juridictions ordinaires pour un expert non-géomètre-expert, qui n'a donc jamais été inscrit au tableau de l'OGE ? Il ne risquerait jamais d'être inquiété par rapport aux règles déontologiques de la profession ? Et pour un expert honoraire ? Il a auparavant respecté les règles de l'art mais n'est plus censé y être soumis. Alors même que le travail d'expertise dans le domaine du foncier, et particulièrement du bornage est le même que pour un expert judiciaire inscrit au tableau de l'Ordre, cela entraînerait une rupture d'égalité quant à la garantie du respect des règles de l'art de la profession. Certains y seraient soumis alors que d'autres pourraient mener leur expertise sans crainte d'être inquiétés.

II.3.2 Vers une homogénéisation du traitement ?

Qui est donc le plus légitime à juger des sanctions disciplinaires à appliquer à l'expert ? Afin de sécuriser la procédure d'expertise aux yeux des justiciables, l'autorité ayant procédé à son inscription sur les listes statue en commission de discipline pour « toute

²⁷⁰ *Idem.*

²⁷¹ G. GAILLARD, « Livre IV. Les activités du géomètre-expert, Titre préliminaire. Les modes d'intervention réglementés du géomètre-expert, Chapitre 1. L'expertise judiciaire. » in Code du géomètre-expert, Lexis Nexis, 2021.

²⁷² Décret n°2017-892, 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile.

²⁷³ Loi n°71-498, 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires, JO 30 juin, p. 6300.

²⁷⁴ Éléments issus de l'entretien avec Guillaume LLORCA, expert de justice près la Cour d'appel de Versailles et expert de justice près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées »²⁷⁵. Ces commissions de discipline sont composées de magistrats et de membres des compagnies d'experts de justice. Mais ces derniers ne possèdent pas les connaissances nécessaires pour juger des experts dans tous les domaines, les membres des commissions de discipline ne sont pas au fait des règles de l'art de chaque profession, une telle exigence ne pourrait objectivement pas leur être imposée.

En parallèle de cela, une gestion disciplinaire par l'OGE ou par le CNGEJ (Compagnie Nationale experts de justice géomètres experts et estimateurs fonciers près une Cour d'appel) paraîtrait plus cohérente au regard de la maîtrise des règles de l'art et des techniques normalement mises en œuvre dans ce type de mission, mais cela supposerait que tout le monde adhère à cet ordre ou cette compagnie, ce qui n'est pas le cas.

Il serait peut-être judicieux d'envisager une gestion unique et conjointe des plaintes par une commission pluridisciplinaire qui regrouperait des magistrats et des professionnels de la profession. En harmonisant les règles, le justiciable disposerait d'un recours unique envers l'expert qui lui permettrait de questionner la technique au regard des connaissances des professionnels du domaine tout en restant dans le cadre juridictionnel propre à l'expertise.

En effet, il convient de se questionner sur l'utilité d'une sanction disciplinaire auprès des instances ordinales pour le demandeur. Celle-ci servirait à appuyer sa demande en appel par des éléments concrets ou simplement à sanctionner financièrement l'expert, de son avis qu'il juge responsable de l'échec de son action en justice.

Ne serait-ce pas plus cohérent d'associer les deux organes disciplinaires afin de sanctionner une fois, en cas de faute, l'expert dans sa pratique indépendante de l'expertise, au regard des exigences professionnelles d'une telle mission ?

Comme nous l'avons vu au long de cette seconde partie, les praticiens et auteurs spécialistes du domaine semblent unanimes en estimant qu'il est nécessaire d'éclaircir le statut de l'expert auprès des tribunaux. Cela est nécessaire pour garantir la pérennité de l'intervention volontaire des experts judiciaires, rassurés par la définition claire d'un statut et du régime de responsabilité qui y est associé. Concernant plus particulièrement les experts

²⁷⁵ Loi n° 71-498, 29 juin 1971, art. 6-2.

judiciaires exerçant en parallèle la profession de géomètre-expert, il est également nécessaire d'éclaircir la position et le rôle que peuvent avoir les institutions ordinales dans le traitement de plaintes envers le technicien. Ceci afin d'éviter toute intervention non pertinente, en s'assurant que personne n'excède son domaine de compétence mais que chacun puisse apporter son expertise pour garantir une justice de qualité.

Conclusion

Lorsqu'un litige porte sur une question de fait qui exige des connaissances techniques poussées dépassant le champ de compétences du juge, l'expert de justice se révèle être un intervenant clé de sa résolution en rendant, au moyen de son rapport, un avis sur lequel le tribunal peut fonder sa décision.

En l'absence d'un code de déontologie applicable à la pratique même de l'expertise, le technicien, qu'il soit ou non inscrit sur une liste d'experts ou appartienne ou non à une profession réglementée, se doit de respecter des grands principes de conscience, d'objectivité ou encore d'impartialité ainsi que les règles relatives au déroulement des expertises, contenues dans le Code de procédure civile. En cas d'irrégularité affectant l'instance, l'inopposabilité ou la nullité de l'expertise peuvent être soulevées par les parties selon les dispositions régissant la nullité des actes de procédure. Le juge dispose cependant de pouvoirs spécifiques pour en diminuer la portée. C'est ainsi que peut être utilisée, à titre d'information ou même de preuve, une expertise déclarée nulle si elle est corroborée par d'autres éléments du dossier²⁷⁶. De même, peut être annulé, pour partie seulement, un rapport d'expertise dans lequel une partie seulement des éléments n'avait pas été communiquée aux parties²⁷⁷. La responsabilité de l'expert peut, elle aussi, être recherchée sur le fondement du droit commun dans les cas où c'est le comportement fautif de l'expert qui a causé un dommage, et parfois amené l'expertise à être annulée. Une fois de plus, la portée de ce principe est néanmoins limitée. Au regard de la pauvreté du contentieux, et encore plus de l'aboutissement en faveur d'une reconnaissance de la responsabilité de l'expert pour les quelques décisions qui existent, on remarque une jurisprudence peu encline à sanctionner l'expert au versement de dommages et intérêts. Cela réside généralement dans le fait que la faute de l'expert n'est pas directement reliée au dommage soulevé par le demandeur. L'augmentation des actions engagées avec une faiblesse des arguments avancés, ou pour des raisons uniquement procéduriers, participe également de la rareté de la mise en cause de la responsabilité de l'expert judiciaire.

L'expert, qui fait le choix d'apporter son concours à la justice en parallèle de son exercice professionnel, bénéficie d'un statut incertain qui laisse la place à des interprétations divergentes. Les praticiens militent en faveur d'une reconnaissance d'un statut, qui

²⁷⁶ Cass. 3e civ., 5 mars 2003, Bull. civ. III, n°55 ; D. 2003. IR 863

²⁷⁷ Cass. 2e civ., 12 juin 2003, Bull. civ. II, n°189, p. 160.

n'implique pas forcément la reconnaissance d'une profession mais qui s'accompagne de droits et obligations qui sont des garanties de qualité²⁷⁸.

Dans le domaine du foncier, et plus particulièrement pour les dossiers traitant de délimitation des propriétés, l'ambiguïté est double, tant par rapport au service public de la justice que par rapport à l'Ordre des Géomètres-Experts, pour les experts ayant prêté serment.

La littérature et la jurisprudence n'ont pas toujours employé les mêmes termes et la même position par rapport au lien qui unit l'expert au service public de la justice, refusant de le qualifier de « collaborateur occasionnel » et lui préférant « auxiliaire de justice » ou « prestataire de services ». La reconnaissance d'un statut clairement identifié permettrait de réduire l'instabilité à laquelle il est soumis, en l'obligeant par exemple à la souscription d'une assurance et en clarifiant les statuts fiscal et social.

Bien que le Code de procédure civile affirme l'intervention en toute indépendance de l'expert auprès des tribunaux, il apparaît que l'OGE dispose d'une possibilité de se prononcer et d'éventuellement appliquer une sanction disciplinaire à un expert qui aurait manqué aux obligations déontologiques de la profession dans son exercice expertal. Une clarification de la place des instances ordinales dans l'expertise menée par le juge civil ainsi qu'une harmonisation des règles et pratiques entre les deux instances pourraient mener à un traitement conjoint de la matière disciplinaire. Cela permettrait de réduire les inégalités de traitement et les incertitudes quant à la légitimité des instances ordinales pour une telle intervention.

Dans le même sens, un groupe de réflexion de l'OGE²⁷⁹, chargé de réformer la procédure disciplinaire et le fonctionnement des instances s'est réuni plusieurs fois. Il a réfléchi sur la possibilité de confier la présidence du Conseil de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire, à un magistrat professionnel, en déchargeant les présidents des Conseils supérieur et régionaux de cette tâche, et en mettant fin à l'intervention du commissaire au gouvernement et de ses délégués dans les commissions disciplinaires. Une telle collaboration entre les juridictions françaises et les commissions disciplinaires ordinales pourrait donc être étudiée tant pour la matière expertale que pour la matière professionnelle.

²⁷⁸ J.-F. JACOB, *op. cit.*

²⁷⁹ Composé de Messieurs LABETOULLE, CHAVRIER, SCHILTE, DALBIN, SAINT-AUBIN et CORNILLE, il s'est réuni pour la seconde fois le 29 mars 2016.

Bibliographie

I. Ouvrages et monographies

- R. de BELLESCIZE, *Droit administratif général*, Gualino, 6^e édition, 2018-2019.
- J. BOULEZ, *Expertises judiciaires, désignation, missions, procédure selon la juridiction*, 2018.
- L. CADIET, E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Lexis Nexis, 11^e édition, 2020.
- G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Puf, 11^e édition, 2016.
- K. FAVRO, M. LOBE LOBAS, J.-P. MARKUS, *L'expert dans tous ses états, A la recherche d'une déontologie de l'expert*, Dalloz, 2016.
- G. GAILLARD, *Code du Géomètre-Expert*, Lexis Nexis, 2021.
- P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la Responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2021-2022.
- J.-P. MARKUS, *Les juridictions ordinaires*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2003.
- T. MOUSSA (dir.), *Droit de l'expertise*, Dalloz, 4^e édition, 2021-2022.
- C. RENAULT-BRAHINSKY, *Droit des obligations*, Gualino Lextenso, 2020.
- Y. STRICKLER, *Procédure civile*, Bruylant, 8^e édition, 2018.
- J. ZAVARO, M. ZAVARO, *Guide de l'expertise judiciaire*, Point de droit, 3^e édition, 2019.

II. Thèse

- C. CHAPELLE, *L'expertise civile à l'épreuve des droits fondamentaux*, Université Côte d'Azur, Centre d'Études et de Recherches en Droit des Procédures, 2018.

III. Articles de revues universitaires, encyclopédies juridiques ou chapitres d'ouvrages

- C. ATIAS, B. GRIMONPREZ, « Bornage », in Répertoire de droit immobilier, Dalloz, 2019.
- S. FAYE, « Expertise, Consultations, Constatations », in Dictionnaire permanent construction et urbanisme : Éditions Législatives, 2021.
- S. FAYE, « Géomètres-Experts », in Dictionnaire permanent construction et urbanisme, Éditions Législatives, 2021.
- M. FOULON, Y. STRICKLER, « Modes alternatifs de résolution des litiges. Conciliation. Procédure participative. Médiation » in *Juris-classeur proc. civ.*, fasc. 1000, février 2014.
- H. HEUGAS-DARRASPEN, « Fondement juridique de la responsabilité de l'expert judiciaire », AJDI 2002, p.787.
- H. HEUGAS-DARRASPEN, « Modernisation du régime des experts judiciaires ? », AJDI 2004, p.442.
- M. KEBIR, « Expertise judiciaire : opposabilité du rapport en cas de violation du contradictoire », Dalloz actualité, 9 octobre 2012.
- O. KHALAK, « La jurisprudence récente en matière d'expertise judiciaire », Revue juridique de l'Ouest, 2016-2. pp. 25-45.

- V. LARRIBAU-TERNEYRE, « La responsabilité de l'expert judiciaire : à l'ombre du droit commun de la responsabilité civile », Petites affiches - n°144, 1998, p. 7.
- F. LEMAIRE, « Le défaut de qualité de collaborateur du service public de la justice des avocats et ses conséquences », Recueil Dalloz 2000 p.576.
- J. MARROCHELLA, « Responsabilité de l'expert géomètre », Dalloz actualité, 27 septembre 2012.
- J.-F. PERICAUD, « La déontologie et la responsabilité de l'expert judiciaire », RDI 2001, p.321.
- A. ROBERT, « La responsabilité civile de l'expert judiciaire », Recueil Dalloz 2013 p.855.
- M. REDON, « Mesures d'instruction confiées à un technicien » in Répertoire de procédure civile, Dalloz, 2021.
- C. SIZAIRE, « Loi Carrez et difficultés de mesurage », Construction - Urbanisme n° 12, Décembre 2008, comm. 188.

IV. Mémoires

- M. BAYART, *La finalité de l'expertise judiciaire civile*, Université de Lille 2 Droit et Santé, 2017
- S. BERTHOU, *Etude jurisprudentielle et statistique de la sinistralité des Géomètres-Experts*, CNAM-ESGT, 2007.
- R. DELAROUX, *La recherche de l'accord des parties en matière de bornage amiable*, CNAM-ESGT, 2018.
- L. DUJARDIN, *L'importance du relationnel dans l'exécution de l'obligation de moyens incombant au géomètre-expert lors des bornages amiables*, CNAM-ESGT, 2013.
- P.-M. EMMANUELLI, *Les risques inhérents à l'exercice de la profession réglementée de Géomètre-Expert et comment ceux-ci s'organisent au travers de son contrat d'assurance*, CNAM-ESGT, 2012.
- H. LAVEDRINE, *L'expertise judiciaire*, Université Panthéon-Assas, Paris II, 2014.
- B. ROSE, *L'expertise judiciaire : étude des missions et des obligations de l'expert de justice et de ses divergences avec le géomètre-expert civil*, CNAM-ESGT, 2017.
- A. VACHER, *La responsabilité civile du Géomètre-Expert dans l'établissement de ses actes fonciers*, CNAM-ESGT, 2018.

V. Articles de revues généralistes et/ou revues professionnelles

- E. BOTREL, « La voie de la conciliation à encourager », J.-M. ROUX, « Une phase juridique et une phase physique », J.-M. CASANOVA, « Un bornage sans limite », F. MAZUYER, « Ne pas remettre en cause ce qui fonctionne », Dossier « Bornage la voie de la conciliation à encourager », *Géomètre*, février 2016, pages 34 à 48.
- M. EPINAT, « Principe érigé en doctrine absolue », J.-M. ROUX, « Une évidence pour le géomètre-expert », S. LAPORTE-LECONTE, « Un principe à respecter », Dossier « Le contradictoire un socle de justice », *Géomètre*, février 2018, pages 32 à 39.

VI. Publications, rapports institutionnels et autres documents professionnels

- J.-M. BEAUFRERE, « Faut-il demander à l'expert une « déclaration d'indépendance » ? », Conférence de consensus « L'expertise judiciaire civile », Cour de cassation, 2007.
- P. BLONDEL, Responsabilité de l'expert « Point de vue de l'avocat », 5ème colloque de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims, 2012.
- G. GAILLARD, Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 2019, n°414748 publié dans le BIP.
- J.-F. JACOB, « Le statut de l'expert de justice », 5ème colloque de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims, 2012.
- A. TRESCASES, « La responsabilité civile de l'expert judiciaire », formation de l'UCEJAM, 2014.
- CNCEJ, Livret d'accueil du nouvel expert, CNCEJ, 2019.
- CNCEJ, L'expertise dans le procès équitable, principe et pratique de la contradiction, Congrès de Versailles, 2012.
- CNCEJ, D. FAURY, « Les insécurités du statut juridique, social et fiscal » in Colloque d'Antibes, « L'insécurité de l'expert, risques et prévention », 2018.
- CNCEJ, P. LOEPER, « Les bonnes pratiques propres à prévenir les risques » in Colloque d'Antibes, « L'insécurité de l'expert, risques et prévention », 2018.
- CNCEJ, Recommandations Article 275 et 276 du Code de Procédure Civile, 2011.
- CNCEJ, Vade-mecum de l'expert de justice, CNCEJ, 2020.
- CNCEJ-CNB, Recommandations articles 275 et 276 du Code de procédure civile, 2011.
- UNGE-Verspieren, « Guide pratique des assurances obligatoires et facultatives : Géomètres-Experts », 2018.
- OGE, « Le bornage : entre résolution et prévention des conflits », 2013.
- OGE, « Expert de justice, géomètre-expert et sanction ordinale », Note de la commission Expertise judiciaire, 12 juillet 2018.

VII. Textes législatifs et réglementaires

a. Codes

- Code de procédure civile
- Code civil
- Convention européenne des droits de l'Homme

b. Lois

- Loi n° 2016-1547, 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXIe siècle, JO n° 0269 du 19 novembre 2016.
- Loi n°2004-130, 11 février 2004, réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts-judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, JO 12 février 2004, p.2847.
- Loi n°71-498, 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires, JO 30 juin, p. 6300.
- Loi n° 46-942, 7 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts.

c. Décrets

- Décret n°2017-892, 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile.
- Décret n°2012-1451, 24 décembre 2012, relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires.
- Décret n°2006-1319, 30 octobre 2006 relatif à la commission chargée de l'inscription des experts.
- Décret n°2005-1678, 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile.
- Décret n°2004-1463, 23 décembre 2004, relatif aux experts judiciaires.
- Décret n°98-1231, 28 décembre 1998, modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile.
- Décret n°96-478, 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre expert et code des devoirs professionnels.
- Décret n°74-1184, 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires.
-

d. Réponse ministérielle

- Réponse ministérielle n°97925 JOAN Q, 3 mai 2011, p. 4564

VIII. Décisions de justice

a. Juridictions européennes

i. Cour de justice de l'Union européenne

- CJUE, 4e ch., 17 mars 2011, *Josep Peñarroja Fa.*, aff. jtes C-372/09 et C-373/09.

b. Juridictions françaises

i. Juridictions administratives

1. Tribunal des conflits

- Tribunal des conflits, 8 février 1873, req. n°0012, Blanco, Lebon 1er suppl., 61.

2. Conseil d'État

- CE, 29 avril 2020, *Malquarti* : requête n°214659.
- CE, sect., 26 février 1971, *Ministre de l'Intérieur c/ Aragon*, n°77459, Lebon 1971 ; AJDA 1971. 177, note Labetoulle et Cabannes.
- CE, section du contentieux, 6ème et 5ème chambres réunies, 25 septembre 2019, n°414748, Lebon T. 983.

ii. Juridictions judiciaires

1. Cour de cassation

- Cass 1^{ère} civ, 9 septembre 2020, n°19-13.755 ; D. actu. 25 nov. 2020, obs. M. Kebir; D. 2020. 2015, ibid. 2021. 207, obs. J.-D. Bretzner et Aynès ; Procédures n° 12, Décembre 2020, comm. 216, obs. R. LAFFLY.
- Cass. 2e civ., 17 janvier 2019, n°17-27.207.
- Cass. 2e civ., 6 septembre 2018, n°17-22.517.

- Cass. 2e civ. 1er juin 2017, n°17-60.059 ; RDT 2017. 499, obs. F. Guiomard.
- Cass. 1ère civ., 10 septembre 2015, n°14-23.896, Bull. civ. I, n° 835.
- Cass. 2e civ., 11 juin 2015, n°10-16.029.
- Cass. 2e civ., 29 novembre 2012, n°11-10.805 ; RTD civ. 2013. 172, obs. Perrot ; Gaz. Pal. 8-9 mars 2013, p. 42, obs. Amrani-Mekki ; AJDI 2013. 534, obs. H. Heugas-Darraspen ; D. 2013. 2802, obs. J.-D. Bretzner ; JCP 2013, n°15, note Cholet.
- Cass. 2e civ., 17 octobre 2012, n°10-23.971, P III, n°145 ; D. 2012. 2528 ; Procédures 2012, n°346, note R. Perrot.
- Cass. ch. mixte, 28 septembre 2012, P+B+R+I, n° 11-18.710 ; D. actu 9 octobre 2012, obs. M. Kebir ; D. 2013. 269, obs. N. Fricero ; D. 2013. 2802, obs. P. Delebecque, J.-D. Bretzner et I. Darret-Courgeon ; RTD civ. 2012. 769, obs. R. Perrot ; Gaz. Pal. 8 déc. 2012, p. 25, note L. Raschel ; RGDA 2013. 227, note R. Schulz ; LPA 6 mai 2013, p. 11, note C. Boillot ; Dr. et patr. févr. 2013. 26, note L. Boisseau-Sowinski ; RJ com. 2013. 59, obs. V. Vigneau.
- Cass. 2e civ., 13 septembre 2012, n° 11-16216, Bull. civ. II, no 141 ; D. 2012. 2169 ; ibid. 2013. 599, chron. O.-L. Bouvier, H. Adida-Canac, L. Leroy-Gissingier, F. Renault-Malignac et R. Salomon ; AJDI 2013. 448, obs. H. Heugas-Darraspen.
- Cass. 3e civ., 11 octobre 2011, n° 09-68.032.
- Cass. 3e civ., 28 octobre 2009, n°08-19.363, AJDI 2010. 335 ; AJDI 2010. 335, note Gavin-Millan-Oosterlynck.
- Cass. 2e civ., 15 octobre 2009, n°08-16.582.
- Cass. 2^e civ. 10 septembre 2009, *Peñarroja*, n°09-10.605 ; D. 2010. 242, note Causse.
- Cass. 3e civ., 20 janvier 2009, n° 07-17.851.
- Cass. 3e civ., 8 oct. 2008, n° 07-16.540, FS-P+B, Grail c/ Ladon : JurisData n° 2008-045290 ; D. 2008. AJ 2601 ; D. 2009. Chron. 1231, obs. Monge et Nési.
- Cass. 2^e civ., 12 juin 2003, Bull. civ. II, n°189, D., 2003, IR 2284 ; JCP G 2003, IV, 2384.
- Cass. 3e civ., 5 mars 2003, Bull. civ. III, n°55 ; D. 2003. IR 863.
- Cass. 1re civ., 19 mars 2002, n° 00-11.907, P I, n°102 ; AJDI 2002. 867, note H. Heugas-Darraspen ; RJDA 2002, n°712 ; Procédures 2002, n°115, note R. Perrot ; JCP 2002. IV. 1760.
- Cass. 1^{ère} civ., 2 avril 1997, Bull. civ. I, n°115, p.77.
- Cass. 2e civ., 11 janvier 1995, n°93-14.697, Bull. civ. II, n°11, D. 1995. IR 38.
- Cass. 2e civ., 14 déc. 1988, n° 87-17.642, : JurisData n° 1988-703570 ; Bull. civ. II, n° 248 ; D. 1989, p. 385, note J.-L. Aubert ; Resp. civ. et assur. 1989, comm. 54.
- Cass 2e civ., 30 novembre 1988, n°2768.
- Cass. 2e civ., 8 octobre 1986, n°85-14.201, Bull. Civ. II n°146, p.99.
- Cass. 2e civ., 16 décembre 1985, n°81-16.593, Bull. civ. II, n°197 ; D. 1986.419, note T. Moussa ; D. 1986. IR 228, obs. P. Julien.
- Cass. 2^e civ., 21 mars 1979, n°77-14.660, P II, n°91 ; RTD civ. 1980. 162, obs. R. Perrot.
- Cass. civ., 9 mars 1949, Gaz. Pal. 1949.1245.
- Cass. civ. 27 juillet 1937.
- Cass., Req., 16 oct. 1914, D. 1916.1.53.

2. Cours d'appel

- Cour d'appel de Metz, 7 juillet 2020, n°18-01.629.
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2 juillet 2020, RG n°18/00737, décision n°2020/137.
- Cour d'appel de Bordeaux, 2e chambre civile, 10 octobre 2019, n°17/00748.
- Cour d'appel de Toulouse, ch. 1 sect. 1, 13 novembre 2017, n°15-06266.
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1^{ère} civ., 12 octobre 2017, n°2017/724.
- Cour d'appel de Riom, ch. civ. 01, 17 juillet 2017, n°16/01134.
- Cour d'appel d'Agen, ch. civ., 4 mars 2015, n°14/01664.
- Cour d'appel de Fort-de-France, 3e chambre civile, 3 juin 2014, n°12/00037.
- Cour d'appel de Toulouse, ch. 1 sect. 1, 10 septembre 2012, n°11/02272.
- Cour d'appel de Dijon, 1^{ère} civ., 3 avril 2012, n°10-02.024.
- Cour d'appel de Fort de France, 18 décembre 2009, n°04-00.435.
- Cour d'appel de Versailles, 29 novembre 1988, Gaz. Pal. 1989.2.414.
- Cour d'appel de Paris, 10 oct. 1977, D. 1978, IR p. 410 ; Gaz. Pal. 1978, 1, p. 107, note Baranger.
- Cour d'appel de Montpellier, 15 mars 1948, Gaz. Pal. 2 mai 1948.230.
- Cour d'appel de Lyon, 14 janv. 1931, D. 1931.2.123, note G. MINIVIELLE.
- Cour d'appel de Grenoble, 21 mars 1893, D. 1893.2.292.
- Cour d'appel de Pau, 30 déc. 1863, S. 1864.2.32.
- Cour d'appel de Dijon, 25 juil. 1854, D. 1854.2.

iii. Juridictions de première instance

1. Juridictions civiles (avant le 1er janvier 2020)

- Tribunal civil de la Seine, 9 fév. 1939, Gaz. Pal. 1939.1.743

a. Tribunal d'instance

- Tribunal d'instance de Fort de France, 7 novembre 2011, n°11-02-444

iv. Juridictions ordinales

1. Conseil Supérieur de l'OGE

- Conseil Supérieur de l'OGE, affaire administrative n°915 A, 13 avril 2016
- Conseil Supérieur de l'OGE, affaire administrative n°900 A, 17 novembre 2015
- Conseil Supérieur de l'OGE, affaire administrative n°905 D, 17 novembre 2015
- Conseil Supérieur de l'OGE, affaire administrative n°894 A, 12 juin 2015
- Conseil Supérieur de l'OGE, affaire administrative n°893 A, 2 juin 2015

2. Conseils régionaux de l'OGE

- Conseil régional de Paris, 5 juin 2019 (n° de décision effacé par le CR de Paris)
- Conseil régional de Marseille, plainte n°2018-00183-1/CR07, 17 mai 2019
- Conseil régional de Marseille, plainte n°12-2017, 16 novembre 2018
- Conseil régional de Marseille, plainte n°08-2017, 7 septembre 2018

IX. Entretiens

- Entretien du 1^{er} avril 2021 avec Bernard MASALA, Géomètre-Expert, Expert de justice, membre du Conseil Régional de Marseille, membre de la Compagnie Régionale des Experts de Justice Géomètres-Experts près la Cour d'appel d'Aix-En-Provence (CREJGEAAP), membre du conseil d'administration de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel d'Aix-En-Provence (UCECAAP).
- Entretien du 8 avril 2021 avec Gaëlle GAILLARD, responsable du service juridique de l'Ordre des Géomètres-Experts.
- Entretien du 27 avril 2021 avec Karen GAILLARD, Géomètre-Expert, Expert de justice, Présidente de la commission Expertise à l'OGE, présidente de l'AREGE Rhône-Alpes.
- Entretien du 3 mai 2021 avec Guillaume LLORCA, Géomètre-Expert, Expert de justice près la Cour d'appel de Versailles, Expert de justice près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

X. Webographie

- Site internet du ministère de la justice, *Les acteurs de la Justice*, www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-acteurs-de-la-justice-10260/, consulté le 10 mai 2021.
- Site internet du site de la Cour de cassation, *Information et services, Experts judiciaires*, https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html, consulté le 30 avril 2021.

Annexes

Table des annexes

Annexe 1 Analyse des jurisprudences judiciaires	72
Annexe 2 Analyse des jurisprudences ordinales	77
Annexe 3 G. GAILLARD, Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 2019, n°414748, publié dans le BIP.	79

Annexe 1
Analyse des jurisprudences judiciaires

Thème	Référence de la décision		Reproches faites à l'expert / réponses apportées / apport de la décision	Issue du jugement
Non-accomplissement personnel de la mission Principe du contradictoire	Cour de cassation	2e civ., 15 octobre 2009, n°08-16.582	-L'expert peut faire appel à un autre GE pour un travail de photogrammétrie s'il ne dispose pas du matériel nécessaire (que pour un travail technique et pas d'avis rendu, pas d'interprétation). Cela ne va pas à l'encontre de l'accomplissement personnel de la mission. -Tout rapport d'expertise amiable (effectué non contradictoirement) peut valoir à titre de preuve dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties.	La demande en nullité du rapport d'expertise est rejetée
Critique du rapport de l'expert	Cour d'appel	Toulouse, ch. 01 sect. 01, 13 novembre 2017, n° 15/06266	-Les erreurs et incohérences soulevées par les demandeurs ne sont pas fondées au regard du sérieux du travail de l'Expert qui s'est basé sur les titres de propriété, les bornages antérieurs, le plan cadastral, l'état actuel du terrain, a écouté les parties. -Les demandeurs n'ont remis en cause de travail de l'expert qu'une fois le rapport d'expertise déposé	La demande de bornage supplémentaire est rejetée
Critique du rapport de l'expert	Cour d'appel	Saint-Denis de la Réunion, ch.civile, 31 janvier 2014, n° 11/02422	L'expert a mené une juste analyse des titres pour proposer la limite appliquée par le premier juge (rétablissement de l'orientation de la parcelle qui était erronée dans le titre de propriété)	Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a homologué le rapport de l'expert

Critique du rapport de l'expert	Cour d'appel	Saint-Denis de la Réunion, ch.civile, 8 juin 2012, n° 10/01521	-Une des limites séparatives avait déjà été fixée dans un plan de lotissement mais ce plan, tel qu'il a été retrouvé, ne peut suffire à fixer la limite séparative des terrains concernés. Il sera, toutefois, retenu en tant qu'indice. -Les critiques du rapport d'expertise qui comporterait de nombreuses inexactitudes et qui ne tient pas compte des surfaces figurant dans les titres de propriétés sont rejetées, il existe des imprécisions dans les surfaces et l'examen des titres à ce sujet est peu probante -L'expert a donc mené son travail selon les règles de l'art.	La demande de nouvelle expertise est rejetée
Critique du rapport de l'expert	Cour d'appel	Poitiers, ch.civile 1, 6 novembre 2018, n° 16/03144	-L'expert devait déterminer les limites d'une parcelle dont la propriété a été déterminée par un arrêt de la Cour d'appel, il n'avait donc pas à interpréter les titres ni ne pouvait remettre en cause les données déjà fixées, un examen du plan de proposition qu'il a annexé à son rapport montre qu'il a parfaitement restitué la contenance de la parcelle AN n°89. -La remise en cause de la limite définie par l'expert par les parties sur le moyen d'un titre de propriété de 1924 (titre non produit) n'est pas valable.	Homologation du rapport d'expertise
Protection de l'avis de l'expert par la décision du juge	Cour d'appel	Fort-de-France -ch.civile, 3 juin 2014, n° 12/00037	-Proposition de deux possibilités de délimitations par l'expert, il appartient au juge de se prononcer. Justification des choix de l'expert dans sa proposition de limite selon le plan ancien (proposition 1, appliquée par le juge) et démonstration que l'usucapion (proposition 2) n'est pas applicable. -Protection de l'expert, qui ne fait que proposer, par le choix du juge	Reconnaissance du bon travail de l'expert pour la proposition de délimitation 1
Critique du rapport de l'expert	Cour de cassation	3e civ., 20 janvier 2009, n°07-17.851	-Remise en cause d'un point de limite, fixé conformément à un ancien projet de bornage non signé de tous, de manière approximative et contraire au tracé du cadastre, mais le plan cadastral a une valeur fiscale et est erroné dans sa qualité planimétrique et le plan de bornage peut servir d'indice bien que non signé de tous	Demande de nouvelle expertise rejetée
Procédure abusive (manque d'arguments)	Cour d'appel	Metz, 7 juillet 2020, n° 18/01629	-Aucun moyen valable n'est avancé par la demanderesse pour remettre en cause l'homologation du rapport	Confirmation de l'homologation du rapport de l'expert

Critique du rapport de l'expert	Cour d'appel	Basse-Terre, ch. civ. 1, 23 mars 2015, n° 13/00209	<p>"Il ne peut être reproché à l'expert d'avoir utilisé l'ancienne planche cadastrale de 1965, dont il n'a pas méconnu qu'elle n'avait jamais été mise en service, puisqu'il a expressément indiqué que les références cadastrales utilisées par le notaire en 1974 s'appuyaient sur un parcellaire non officiel, tout en rappelant également que certains notaires ont utilisé ces plans pour localiser les biens vendus."</p> <p>-L'expert a donc utilisé tous les éléments susceptibles d'apporter des indications sur l'identification des parcelles et ses conclusions ne sont combattues de façon efficace par aucun des documents produits par les consorts</p>	Le rapport de l'expert est homologué car il a justifié de l'accomplissement de son travail selon les règles de l'art
Non-accomplissement personnel de la mission Critique du rapport de l'expert	Cour d'appel	Aix-en-Provence, ch. 4, 7 décembre 2010, n°09-07,019	<p>- Les sapiteurs ont accompli un travail purement technique</p> <p>- L'expert, se conformant à sa mission, n'a jamais recherché qui avait refusé de signer le plan de bornage que le géomètre-expert avait établi à la demande des consorts B. et a fait preuve de la plus grande impartialité en ne s'y référant pas et en ne l'annexant pas à son rapport ; il a par ailleurs donné son avis sur tous les points pour l'examen desquels il avait été commis</p> <p>- L'expert, qui n'était pas tenu de suivre les époux S. dans le détail de l'argumentation contenue de la dizaine de dires et les quelques 200 feuillets qu'ils lui ont adressés</p>	Demande de nullité du rapport rejetée
Critique du rapport de l'expert	Cour d'appel	Bordeaux, 2e civ., 10 octobre 2019, n° 17/00748	<p>- Aucun des documents fournis par les parties ne fournit d'informations utiles sur la position de la limite séparative</p> <p>- Le plan de bornage bien qu'inopposable peut apporter des infos utiles à l'accomplissement de la mission</p> <p>- L'expert a compilé les données complémentaires contenues dans chacun des deux anciens PVBN et dont certaines se recourent, afin d'en déduire la position du point litigieux.</p> <p>- Donc les garanties juridiques et scientifiques propres à ce genre de mission sont réunies, l'expert a adopté une méthode rationnelle et rigoureuse pour se positionner, la cour fait siennes les conclusions de l'expert</p>	C'est à raison que la cour a fait siennes les conclusions de l'expert

Critique du rapport de l'expert	Cour d'appel	Toulouse, ch. 1, sect. 1, 10 septembre 2012, n° 11/02272	<ul style="list-style-type: none"> - Les actes fournis par les parties ne mentionnent aucune limite de propriété Les différents plans successivement établis ne concernent pas les limites des parcelles dont s'agit - Les seuls éléments permettant de définir les limites des fonds sont constitués par les plans cadastraux qui sont concordants 	Reconnaissance du bon travail de l'expert pour la proposition de délimitation
Critique du rapport de l'expert	Cour de cassation	2e civ., 6 septembre 2018, n° 17-22.517	<ul style="list-style-type: none"> - Critique du rapport sur la base du non-respect des surfaces de l'expertise complémentaire par rapport à la 1ère expertise, réponse de l'expert : les échelles sont différentes et les plans sont conformes - non prise en compte d'un pierrier pour définir la limite, réponse : le pierrier n'a pas été pris en compte sur le premier plan + ce n'est pas précis - la forme de la parcelle n'est pas celle qui était convenue, réponse : le principal est de respecter les surfaces + cela est conforme au DA de la première expertise 	La proposition de limite doit être entièrement approuvée Homologation des deux rapports d'expertise
Dépassement de sa mission Non-respect du monopole des Géomètres-Experts	Cour de cassation	2e civ., 17 octobre 2012, n°10-23.971	<ul style="list-style-type: none"> - L'expert a fait appel à un sapiteur géomètre pour les prestations topographiques, cela ne constitue pas une entorse au monopole des Géomètres Experts car les dispositions de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, qui réglementent l'exercice de la profession de géomètre-expert, ne sont pas applicables au technicien désigné par le juge - Les juges du fond peuvent s'approprier l'avis de l'expert qui, sur une affaire de délimitation de parcelles, sous-tendue par une action en revendication de propriété, a écarté la possibilité de possession trentenaire en l'absence du caractère de continuité -Même s'il a dit le droit, l'expert n'est pas sanctionné et son avis peut être apprécié par le juge 	La responsabilité de l'expert n'est pas reconnue
Principe du contradictoire	Cour de cassation	2e civ., 30 novembre 1988, n°2768	-L'expert a l'obligation de soumettre à la discussion des parties les éléments obtenus auprès des organismes consultés par lui dont il s'était servi pour affiner son opinion en les annexant au minimum au rapport pour respecter le principe du contradictoire	
Principe du contradictoire	Cour de cassation	2e civ., 16 juin 2005, n°04-13.025	<ul style="list-style-type: none"> -Les parties doivent être convoquées à toutes les mesures d'instruction -Mais en l'espèce, il s'agissait, le jour où les parties n'ont pas été convoquées, de faire des constatations matérielles, et elles avaient bénéficié de la connaissance de tous les éléments recueillis lors de la première visite 	La responsabilité de l'expert n'est pas reconnue

Principe du contradictoire	Cour de cassation	ch. mixte, 28 septembre 2012, n° 11-18.710	-Tout rapport d'expertise amiable peut valoir à titre de preuve dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties et ce, alors même qu'il n'a pas été contradictoirement établi	Rejet du pourvoi contre la décision de la Cour d'appel
Procédure abusive (caractère dilatoire)	Cour de cassation	3e civ., 11 octobre 2011, n°09-68.032	-Reconnaissance du caractère dilatoire du comportement d'une demanderesse qui refusait de se plier aux décisions de justice en formulant plusieurs actions en contestation à l'encontre d'un bornage, et du rapport d'expertise qui y a conduit, alors qu'elle avait déjà été déboutée de ses demandes au moyen de motifs clairs et précis lors de décisions précédentes	Rejet du pourvoi contre la décision de la Cour d'appel
Critique du rapport de l'expert	Cour de cassation	2e civ., 13 septembre 2012, n°11-16.216	-L'expert est responsable des frais engagés par le demandeur à cause des erreurs que contient son rapport	Reconnaissance de la responsabilité de l'expert
Critique du rapport de l'expert	Cour d'appel	Fort-de-France, ch.civile, 18 décembre 2009, n° 04/00535	-La critique du rapport de l'expert au moyen d'un autre rapport d'expertise amiable, demandé par les parties elles-mêmes et fondé sur la présentation de certains documents seulement n'est pas recevable	La responsabilité de l'expert n'est pas reconnue
Critique du rapport de l'expert	Cour de cassation	2e civ., 11 juin 2015, n°10-16.029	-L'erreur que l'expert a commise dans le nom d'une voie n'est pas suffisante pour retenir sa responsabilité, le reste de son travail est tout à fait bien réalisé	La responsabilité de l'expert n'est pas reconnue
Procédure abusive Protection de l'expert par la décision du juge	Cour de cassation	2e civ., 17 janvier 2019, n°17-27.207	-Reconnaissance d'une intention de nuire et d'induire en erreur le tribunal aux parties qui ont essayé par des manœuvres de faire reconnaître des moyens qui avaient été écartés -La cause directe du préjudice ne se trouve pas dans le rapport de l'expert mais dans l'appréciation du juge et la décision du tribunal	La responsabilité de l'expert n'est pas reconnue

Annexe 2

Analyse des jurisprudences ordinales

Décision	Moyens avancés	Issue
CS n°893 A, 2 juin 2015	Le rapport d'expertise est entaché d'erreurs, de faux en écritures, d'usage de faux et de malversations	Le CR n'a pas à se prononcer sur l'exactitude du rapport d'expertise, celui-ci relève exclusivement de l'appréciation du juge civil
CS n°894 A, 12 juin 2015	Le rapport comporte de nombreuses erreurs et l'expert a manqué à l'honneur et à la probité de sa profession	Le CS doit apprécier si le dossier justifiait un classement sans suite par le CR mais n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé des griefs invoqués Le CS n'est pas en mesure d'apprécier si, indépendamment des erreurs techniques, le GE a commis un manquement détachable qui justifierait une prise en considération par le juge disciplinaire
CS n°900 A, 17 novembre 2015	L'expert a commis des erreurs professionnelles, a fait preuve de mauvaise foi et de partialité et manqué aux règles de l'art	Il n'appartient pas à la juridiction ordinaire de connaître des conditions dans lesquelles le GE exécute une mission que lui a confiée le juge civil, il ne ressort pas de l'instruction qu'un manquement détachable a été commis donc il n'y avait pas lieu d'engager une procédure disciplinaire
CS n° 905 D, 17 novembre 2015	L'expert a mal implanté les bornes et a refusé de transmettre les documents du bornage à un confrère	Concernant les bornes : aucun manquement détachable n'est relevé Concernant la transmission d'archives : cela n'est pas directement lié à la mission donnée par le juge civil donc le CR a pu en connaître sans excéder sa compétence, mais c'est à raison que l'expert a subordonné la transmission d'archives à l'autorisation du juge civil (l'article 52 du Décret n°96-478 du 31 mai 1996 n'a pas vocation à s'appliquer dans les mêmes conditions pour un bornage amiable et un bornage judiciaire) Donc aucun des deux griefs ne peut être retenu et c'est à tort que le CR a infligé un blâme à l'expert
CS n°915 A, 13 avril 2016	L'expert n'a pas rempli de façon satisfaisante sa mission, il n'a pas tenu compte des indications données par le notaire, il a commis des erreurs	Les mises en cause invoquées concernent exclusivement la façon dont le GE a accompli la mission donnée par le juge civil, aucun manquement détachable n'est relevé, les juridictions ordinaires n'ont pas à connaître de cette plainte

<p>CR Marseille, plainte n°2018-00183-1/CR07, 17 mai 2019</p>	<p>L'expert a commis une fausse interprétation et a rejeté un plan de division établi précédemment par un autre GE</p>	<p>La prise en compte ou non de ce plan a clairement été exposée dans la mission confiée par le juge civil, aucun des griefs invoqués ne représente donc de manquement détachable et c'est aux juridictions judiciaires de se prononcer, tant sur le fond que sur la manière dont l'expertise a été menée</p>
<p>CR Paris, 5 juin 2019 (n° de décision effacé par le CR de Paris)</p>	<p>L'expert a écarté de manière péremptoire les conclusions d'un autre GE et a privilégié l'utilisation d'un seul document contenant des cotes erronées, il n'a pas écouté les témoignages, n'a pas effectué les recherches nécessaires et ne lui a pas demandé son titre de propriété, il a fait preuve d'un manque d'équité, de partialité</p>	<p>Le CR est incompétent pour se prononcer sur le fond du dossier, l'expert n'a pas méconnu les règles de l'artLe CR n'est pas compétent pour connaître des critiques portant sur le bien-fondé des conclusions de l'expert, la communication des actes de propriété se rapporte aux conditions de déroulement de l'expertise et relèvent donc de la compétence du juge civilIl n'appartient pas aux juridictions ordinaires de connaître des conditions dans lesquelles un GE exécute une mission qui lui a été confiée par le juge civil si ce n'est s'il a commis des manquements détachables</p>
<p>CR Marseille, plainte n°08-2017, 7 septembre 2018</p>	<p>L'expert s'est contenté dans son rapport d'expertise d'apposer son entête sur une attestation rédigée par un autre GE sans en vérifier le contenu puis de soulever que le tableau de correspondance rédigé par un autre GE était erroné, sans en modifier le contenu, il a fait preuve dans ce cas de partialité, a manqué au devoir de vigilance, de contrôle et à la conscience professionnelle</p>	<p>Une suspension d'une semaine est infligée au Géomètre-expert</p>
<p>CR Marseille, plainte n°12-2017, 16 novembre 2018 (Traite de l'expertise amiable)</p>	<p>Le demandeur fait valoir qu'il appartient "au conseil de discipline" de sanctionner les fautes de "ses subordonnés" Il avance que les GE (dans le cadre d'expertises amiables) lui ont remis des plans falsifiés ne lui permettant pas de démontrer l'illégalité dont il est victime</p>	<p>Le CR n'est pas un "conseil de discipline", il instruit les plaintes à l'encontre des GE, apprécie le bien-fondé et au vu des reproches, apprécie si les reproches sont établis et justifie une sanction disciplinaire Les erreurs de calcul (qui ne sont d'ailleurs pas avérées) ne peuvent être regardées comme un manquement aux règles de l'art ou une méconnaissance des obligations de la profession, elles ne peuvent être regardées comme constituant une "falsification" comme cela est soulevé</p>

Annexe 3

G. GAILLARD, Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 2019, n°414748, publié dans le BIP.

Consécration de la compétence exclusive et totale des ordres professionnels à connaître des griefs disciplinaires concernant une mission d'expertise judiciaire menée par l'un de leurs membres

Par un arrêt du 25 septembre 2019, le Conseil d'État (section du contentieux 6^{ème} et 5^{ème} réunies), a consacré la compétence des instances disciplinaires de l'Ordre dont relève un expert de justice à raison des manquements déontologiques commis par celui-ci à l'occasion de sa mission d'expertise.

La solution ainsi retenue s'écarte du principe posé par la Cour de cassation, selon lequel « les dispositions de la loi du 7 mai 1946, qui ont pour objet de protéger l'exercice de la profession de géomètres-experts, ne sont pas applicables à l'expert judiciaire, désigné par le juge, qui exécute un mandat de justice et n'exerce pas, ce faisant, une profession » (Cass. 2e civ., 4 juill. 2007, n° 07-12.078, n° 1242 FS-P + B). C'est notamment le cas du géomètre-expert radié de l'Ordre ou de l'expert exécutant une mission de géomètre-expert sans avoir jamais été inscrit au tableau de l'Ordre.

Au contraire, le Conseil d'Etat considère que la compétence des ordres professionnels en matière de discipline s'étend aux manquements déontologiques commis dans le cadre d'expertises judiciaires. Il appartient à l'Ordre de connaître les conditions dans lesquelles un géomètre-expert exécute la mission qu'il s'est vu confier par le juge civil, peu importe que soit en cause un manquement détachable de la procédure judiciaire. Ainsi quel que soit son mode d'intervention, le géomètre-expert demeure soumis à la discipline de l'Ordre.

Cet arrêt va dans le sens d'une réponse ministérielle de 2011 (Rép. Min. JO 3 mai 2011, page 4564) qui rappelait alors que certains experts sont également membres d'une profession qui comporte un ordre ; aussi lorsqu'ils commettent une faute, celle-ci, bien que ou parce que déjà sanctionnée civilement ou pénalement, peut aussi entraîner une sanction prononcée par les juridictions ordinaires.

Les sanctions prononcées sont d'ailleurs de natures différentes ; celles prévues par la procédure ad hoc (avertissement, radiation temporaire n'excédant pas trois ans, radiation définitive, retrait de l'honorariat) n'étant pas de même nature que celles pouvant être prononcées par les instances ordinaires (art. 24 L. n° 46-942 du 7 mai 1946 pour les géomètres-experts prévoyant des peines allant du blâme à la radiation définitive du tableau).

Ainsi, lorsqu'une des parties au procès estime que le professionnel a commis des fautes dans l'exécution de sa mission, elle n'a pas au préalable l'obligation de s'en prévaloir devant le juge de l'expertise, pour déclencher une procédure disciplinaire. Le principe de non-interférence des procédures est ici plein et entier.

Deux réserves peuvent toutefois être émises. La première étant qu'en connaissant des actes d'exécution d'une décision judiciaire effectués par un géomètre-expert, l'Ordre est amené à s'immiscer dans le procès lui-même, avec le risque d'être instrumentalisé par les parties. Deuxièmement, cela risque d'entraîner une rupture d'égalité selon que l'expert soit ou non inscrit à l'Ordre lorsqu'il est désigné dans le cadre d'une expertise. Le contrôle des règles de l'art de la profession ne sera dès lors plus assuré si l'expert judiciaire est retraité.

Liste des figures

Figure 1 Analyse statistique de la profession des experts inscrits sur les listes des Cours d'appel françaises pour la spécialité C.02.01. « Bornage, délimitation, division de lots ».....	54
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

La responsabilité de l'expert de justice dans le domaine du foncier.

Mémoire d'Ingénieur C.N.A.M., ESGT 2021

RESUME

L'expert judiciaire apporte son concours à la justice pour rendre un avis lorsque la complexité du litige le nécessite. Il est choisi par le juge pour ses compétences techniques dans ce domaine. En cas de faute de sa part dans l'exécution de sa mission, il peut faire l'objet d'une action en responsabilité civile selon les règles du droit commun, mais l'aboutissement de ces actions reste rare. Pourquoi l'expert, puisqu'il est un intervenant du service public de la justice, ne pourrait-il pas bénéficier d'une responsabilité administrative ?

Dans le domaine du foncier, et plus particulièrement de la délimitation de la propriété, l'expert judiciaire commis par le juge exerce souvent à titre professionnel en tant que géomètre-expert. Quelle est alors la place de la commission disciplinaire de l'Ordre des Géomètres-Experts dans la mise en cause du travail de l'expert ?

Mots clés : Responsabilité civile, expert judiciaire, géomètre-expert, responsabilité ordinale, foncier.

SUMMARY

The legal expert brings his assistance to the judicial system by giving an opinion when the complexity of the litigation requires it. He is chosen by the judge for his technical skills in this field. In case of fault on his part while carrying out its task, he can be the object of a civil liability action, according to the rules of common law, but the outcome of these actions remains rare. Why could the expert, since he is a member of the public justice service, not be covered by administrative liability ?

In the field of land tenure, and more particularly of the delimitation of property, the legal expert appointed by the judge often exercises the profession of land surveyor. Where does the disciplinary commission of the "Ordre des Géomètres-Experts" fits in the questioning of the expert's activity?

Key words : Civil liability, legal expert, land surveyor, property, land tenure.